

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N° 2203584

PREFET DE LA SEINE-MARITIME
c/ commune de Doudeville

Mme Blandine Esnol
Rapporteure

Mme Delphine Thielieux
Rapporteure publique

Audience du 9 novembre 2023
Décision du 23 novembre 2023

68-03-03-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par un déféré et des mémoires enregistrés les 6 septembre 2022, 10 mars 2023 et 17 mai 2023, le préfet de la Seine-Maritime demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler l'arrêté du 20 mai 2022 par lequel le maire de la commune de Doudeville a délivré un permis de construire à la SEML Séminor pour la construction de 35 logements individuels et intermédiaires nécessitant la démolition de plusieurs bâtiments ;

2°) d'annuler, en tout état de cause, le permis tacite délivré à la SEML Séminor pour la construction de 35 logements.

Il soutient que, dans le dernier état de ses écritures :

- le déféré est recevable ;
- l'arrêté contesté méconnaît l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 mettant en demeure le syndicat mixte d'eau et d'assainissement du Caux central de respecter les prescriptions relatives à l'exploitation du système d'assainissement des eaux usées de Doudeville et prononçant à titre de mesure conservatoire et d'urgence l'interdiction de tout raccordement supplémentaire au système de collecte alimentant la station des eaux usées de Doudeville jusqu'à la mise en conformité de celle-ci ;

- il méconnaît les dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme du fait des non-conformités en performance et en équipement de la station d'épuration de la commune de Doudeville ;

- l'illégalité du permis de construire ne peut faire l'objet d'aucune régularisation.

Par un mémoire en défense enregistré le 3 février 2022, la commune de Doudeville, représentée par la SELARL EBC Avocats conclut au rejet pour irrecevabilité du déféré, à défaut à son rejet au fond et demande que soit mise à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- le déféré est irrecevable dès lors qu'il est dirigé contre une décision confirmative ne faisant pas grief,
- les moyens soulevés par le préfet ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 mars 2023, la SEML Séminor, représentée par la SELARL Ekis Avocats conclut, à titre principal, à l'irrecevabilité du déféré, ou à défaut à son rejet au fond, à titre subsidiaire, à ce que le tribunal sursoie à statuer en application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme ou au prononcé d'une annulation partielle en application de l'article L. 600-5 du même code, et demande que soit mise à la charge de l'Etat une somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- le déféré est irrecevable, dès lors qu'il est tardivement présenté contre une décision confirmative ;
- les moyens soulevés par le préfet ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'urbanisme ;
- l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif au système d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif ;
- l'arrêté du 23 décembre 2015 imposant des prescriptions spécifiques à déclaration pour l'exploitation du système épuratoire de l'agglomération d'assainissement de Doudeville pris au bénéfice du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement du Caux central et du syndicat intercommunal d'alimentation d'eau potable et d'assainissement de la région de Doudeville ;
- l'arrêté du 21 février 2022 mettant en demeure au titre de l'article L.171-8 du code de l'environnement le syndicat mixte d'eau et d'assainissement du Caux central de respecter les prescriptions relatives à l'exploitation du système d'assainissement des eaux usées de Doudeville ;
- le plan local d'urbanisme de la commune de Doudeville ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Esnol,
- les conclusions de Mme Thielleux, rapporteure publique,
- les observations de M. A..., représentant le préfet de la Seine-Maritime,
- les observations de Me Colliou, représentant la commune de Doudeville,
- et les observations de Me Le Velly, représentant la SEML Seminor.

Considérant ce qui suit :

1. Par une demande du 15 octobre 2021, complétée le 7 février et le 12 avril 2022, la SEML Séminor a sollicité la délivrance d'un permis de construire en vue de la construction de 35 logements individuels et intermédiaires sur la parcelle cadastrée AB n°172, située sur le territoire de la commune de Doudeville. Par un arrêté du 20 mai 2022, le maire de la commune de Doudeville lui a délivré le permis de construire sollicité. Par un courrier du 2 juin 2022, le préfet de la Seine-Maritime a présenté un recours gracieux contre cette autorisation d'urbanisme, tacitement rejeté par le maire de Doudeville. Par son déféré, le préfet de la Seine-Maritime demande l'annulation de l'arrêté du 20 mai 2022.

Sur les fins de non-recevoir opposées en défense :

2. Aux termes de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales : « *Le représentant de l'État dans le département défère au tribunal administratif les actes mentionnés à l'article L. 2131-2 qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission (...)* ».

3. Aux termes de l'article R. 423-23 du code de l'urbanisme : « *Le délai d'instruction de droit commun est de : / a) Un mois pour les déclarations préalables ; / b) Deux mois pour les demandes de permis de démolir et pour les demandes de permis de construire portant sur une maison individuelle, au sens du titre III du livre II du code de la construction et de l'habitation, ou ses annexes ; / c) Trois mois pour les autres demandes de permis de construire et pour les demandes de permis d'aménager.* » L'article R. 424-1 du même code prévoit que, à défaut d'une décision expresse dans le délai d'instruction, le silence gardé par l'autorité compétente vaut permis de construire. Aux termes de l'article R. 431-4 du même code : « *La demande de permis de construire comprend : / a) Les informations mentionnées aux articles R. 431-5 à R. 431-12 ; / b) Les pièces complémentaires mentionnées aux articles R. 431-13 à R. 431-33-1 ; / c) Les informations prévues aux articles R. 431-34 et R. 431-34-1 ; / Pour l'application des articles R. 423-19 à R. 423-22, le dossier est réputé complet lorsqu'il comprend les informations mentionnées au a et au b ci-dessus. / Aucune autre information ou pièce ne peut être exigée par l'autorité compétente* ». Enfin, aux termes de son article R. 423-38 du même code : « *Lorsque le dossier ne comprend pas les pièces exigées (...), l'autorité compétente, dans le délai d'un mois à compter de la réception ou du dépôt du dossier en mairie, adresse au demandeur (...) une lettre recommandée avec demande d'avis de réception (...) indiquant, de façon exhaustive les pièces manquantes* ».

4. D'une part, il résulte de ces dispositions qu'à l'expiration du délai d'instruction tel qu'il résulte de l'application des dispositions du chapitre III du titre II du livre IV du code de l'urbanisme relatives à l'instruction des déclarations préalables, des demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir, naît une décision de non-opposition à déclaration préalable ou un permis tacite. En application de ces dispositions, le délai d'instruction n'est ni interrompu, ni modifié par une demande, illégale, tendant à compléter le dossier par une pièce qui n'est pas exigée en application du livre IV de la partie réglementaire du code de l'urbanisme. Dans ce cas,

une décision de non-opposition à déclaration préalable ou un permis tacite naît à l'expiration du délai d'instruction, sans qu'une telle demande puisse y faire obstacle.

5. D'autre part, s'il résulte des dispositions de l'article L. 424-8 du code de l'urbanisme qu'un permis de construire tacite est exécutoire dès qu'il est acquis, sans qu'il y ait lieu de rechercher s'il a été transmis au représentant de l'État, les dispositions de cet article ne dérogent pas à celles de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales, en vertu desquelles le préfet défère au tribunal administratif les actes mentionnés à l'article L. 2131-2 qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission. Figurent au nombre de ces actes les permis de construire tacites. Une commune doit être réputée avoir satisfait à l'obligation de transmission, dans le cas d'un permis de construire tacite, si elle a transmis au préfet l'entier dossier de demande, en application de l'article R. 423-7 du code de l'urbanisme. Le délai du déféré court alors à compter de la date à laquelle le permis est acquis ou, dans l'hypothèse où la commune ne satisfait à l'obligation de transmission que postérieurement à cette date, à compter de la date de cette transmission. Lorsque, en application de l'article R. 423-38 du même code, la commune invite le pétitionnaire à compléter son dossier de demande, la transmission au préfet de l'entier dossier implique que la commune lui transmette les pièces complémentaires éventuellement reçues en réponse à cette invitation.

6. Il ressort des pièces du dossier que la demande de permis de construire déposée le 15 octobre 2021 par la SEML Séminor porte sur la réalisation de 35 logements individuels et intermédiaires. Par courrier du 9 novembre 2021, les services instructeurs de la commune de Doudeville ont sollicité la production de 19 pièces complémentaires. Il ressort des mentions mêmes de la décision attaquée que les pièces complémentaires exigibles à savoir le formulaire CERFA complet mentionnant la dénomination de la société pétitionnaire, la description des travaux de démolition et les plans de façades ont été transmises par la SEML Séminor à la commune de Doudeville le 7 février 2022. Dès lors, le délai d'instruction du permis de construire a commencé à courir à nouveau à compter de cette date. L'ensemble des autres pièces sollicitées ne relevaient pas des pièces exigibles en application du livre IV de la partie réglementaire du code de l'urbanisme. Ainsi, la circonstance que la pétitionnaire ait produit les plans d'alignement des panneaux solaires par rapport aux baies de la façade, le 12 avril 2022 n'est pas de nature à avoir modifié le délai de départ d'instruction pour l'application des articles R. 423-23 et R. 424-1 du code de l'urbanisme. Il s'ensuit que la SEML Séminor était titulaire, à l'issue de l'expiration du délai d'instruction de trois mois à compter du 7 février 2022, d'un permis de construire tacite.

7. Cependant, il ne ressort pas des pièces du dossier que la commune de Doudeville ait transmis au préfet le dossier de demande de permis de construire en application de l'article R. 423-7 du code de l'urbanisme ainsi que les pièces complémentaires reçues par la commune de Doudeville le 7 février 2022. Il s'ensuit qu'en l'absence de transmission du dossier de demande de permis de construire complet ou de tout autre élément d'information communiqué au préfet de la Seine-Maritime sur l'intervention d'un permis de construire tacite, il ne peut lui être reproché d'avoir initialement introduit son déféré contre le seul permis de construire expressément délivré par le maire de la commune de Doudeville le 20 mai 2022, qui ne saurait constituer une décision confirmative du permis de construire tacitement délivré, dès lors qu'il comporte des prescriptions.

8. Dans ces conditions, le recours gracieux présenté par le préfet de la Seine-Maritime à l'encontre de l'arrêté du 20 mai 2022 notifié au maire de la commune de Doudeville le 8 juin 2022, formé dans le délai de recours contentieux de deux mois, a interrompu ce délai jusqu'à l'intervention de la décision implicite rejetant ce recours gracieux.

9. Il résulte de ce qui précède, d'une part, que la fin de non-recevoir opposée par la commune de Doudeville tirée de que le déféré préfectoral est dirigé contre une décision purement confirmative doit être écartée. D'autre part, la SEML Séminor n'est pas fondée à soutenir que le présent déféré aurait été présenté tardivement. Les fins de non-recevoir opposées par la commune de Doudeville et la SEML Séminor ne peuvent dès lors qu'être écartées.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la légalité de l'arrêté du 20 mai 2022 :

10. Aux termes de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* ».

11. Lorsqu'un projet de construction est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique, le permis de construire ne peut être refusé que si l'autorité compétente estime, sous le contrôle du juge, qu'il n'est pas légalement possible, au vu du dossier et de l'instruction de la demande de permis, d'accorder le permis en l'assortissant de prescriptions spéciales qui, sans apporter au projet de modification substantielle nécessitant la présentation d'une nouvelle demande, permettraient d'assurer la conformité de la construction aux dispositions législatives et réglementaires dont l'administration est chargée d'assurer le respect.

12. Aux termes de l'article R. 2224-10 du code général des collectivités territoriales : « *Les communes dont tout ou partie du territoire est compris dans une agglomération d'assainissement dont les populations et les activités économiques produisent des eaux usées dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 120 kg par jour doivent être équipées, pour la partie concernée de leur territoire, d'un système de collecte des eaux usées (...)* ». En outre, l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 portant prescriptions spécifiques à déclaration du système d'assainissement de Doudeville décline ces exigences et obligations au niveau local et dispose que « (...) *La station de traitement des eaux usées, d'une capacité nominale de 222 kg de DBO5/jour (3 700 EH), est située sur la commune de Flesselles. Cette station traite les eaux usées des communes de Flesselles.* » et que « *La station est de type unitaire (...)* ».

13. Aux termes de l'article Ucfh12 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune de Doudeville : « *12.2. Toute construction nécessitant un assainissement doit être raccordée au réseau public d'assainissement par des canalisations souterraines étanches. / 12.3. A défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement individuel, conformément à la réglementation en vigueur est admis (cf. articles 48, 49 et 50 du Règlement Sanitaire Départemental). Il doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau, quand celui-ci sera réalisé* ». Le rapport de présentation de ce plan local d'urbanisme précise que : « *Pour des raisons de bon fonctionnement des équipements sanitaires et de bonne gestion des eaux pluviales, il prévoit également, lorsque le réseau public d'assainissement existe, que le branchement est obligatoire (...) Lorsque le réseau d'assainissement public n'existe pas, l'assainissement individuel, respectant la réglementation en vigueur, est obligatoire. Lorsque le réseau d'assainissement n'existe pas encore, mais qu'il est prévu, la conception du système d'assainissement individuel doit permettre le branchement ultérieur sur le réseau collectif, pour les raisons énoncées ci-avant* ».

14. Il est constant que le projet envisagé, du fait de sa situation en secteur d'assainissement collectif sur le territoire de la commune de Doudeville, dépend de la station d'épuration de Doudeville pour le traitement des eaux usées. Il ressort des pièces du dossier, et plus précisément des données nationales, collectées par les services de police de l'eau et rendues disponibles via le portail d'information publique sur l'assainissement collectif du ministère de la transition écologique et solidaire, que, pour les années 2020 et 2021, cette station d'épuration ne répond pas aux critères de conformité fixés aux niveaux national et local tant en termes de performance qu'en termes d'équipement. Il n'est pas contesté par la commune de Doudeville que la station d'épuration n'est pas en capacité de traiter l'ensemble des effluents en cas de précipitations importantes. Il s'ensuit que la station d'épuration de la commune de Doudeville n'est pas en mesure de traiter les flux supplémentaires générés par le projet de la SEML Séminor, qui prévoit la construction de 35 logements.

15. Si la commune de Doudeville et la SEML Séminor font valoir que le permis de construire attaqué aurait pu être assorti d'une prescription spéciale autorisant un système d'assainissement individuel, il résulte des dispositions précitées de l'article Ucfh12 que l'installation d'un système d'assainissement individuel est uniquement autorisée lorsque le réseau d'assainissement collectif est inexistant. En l'espèce, la commune de Doudeville et le terrain d'assiette du projet sont desservis par le réseau public d'assainissement relié à la station d'épuration de la commune de Doudeville. Dans ces conditions, alors même qu'il n'est pas conforme, le réseau d'assainissement collectif ne saurait être considéré comme inexistant. Le permis de construire litigieux ne pouvait légalement être assorti des prescriptions invoquées en défense.

16. Enfin, les défendeurs ne sont fondés à opposer ni la méconnaissance du droit de propriété dès lors que les dispositions précitées de l'article R. 111-2 n'emportent aucune privation du droit de propriété mais se bornent à limiter son exercice dans un but d'intérêt général qui s'attache à la préservation de la salubrité publique, ni la méconnaissance du principe général de continuité de service public qui n'est pas au nombre des dispositions législatives et réglementaires visées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme.

17. Par suite, en accordant le permis de construire litigieux, le maire de la commune de Doudeville a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

18. Il résulte de tout ce qui précède que le préfet de la Seine-Maritime est fondé à demander l'annulation du permis de construire délivré à la SEML Séminor par l'arrêté du 20 mai 2022. Pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun autre moyen n'est susceptible, en l'état du dossier, de fonder cette annulation.

En ce qui concerne la légalité du permis tacite :

19. Il résulte de ce qui a été dit au point que 6 que la SEML Séminor était bénéficiaire d'un permis tacite autorisant la construction de 35 logements sur la parcelle cadastrée AB n°172. Toutefois, pour les mêmes motifs que ceux exposés précédemment, ce permis tacite est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

20. Il résulte de ce qui précède que le préfet de la Seine-Maritime est également fondé à demander l'annulation du permis de construire tacitement délivré à la SEML Séminor. Pour

l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun autre moyen invoqué n'est susceptible, en l'état du dossier, de fonder cette annulation.

Sur l'application des articles L. 600-5 et L. 600-5-1 du code de l'urbanisme :

21. Compte tenu du motif d'annulation retenu relatif à la méconnaissance de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme et de l'impossibilité d'installer un système d'assainissement individuel du fait de la desserte du projet par le réseau d'assainissement collectif de la commune de Doudeville, la demande formulée par la société pétitionnaire de procéder à une régularisation sur le fondement de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme ou une annulation partielle sur le fondement de l'article L. 600-5 du même code ne peut qu'être rejetée.

Sur les conclusions relatives aux frais d'instance :

22. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'État, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, les sommes que réclament la commune de Doudeville et la SEML Séminor au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision par laquelle le maire de Doudeville a tacitement délivré un permis de construire à la SEML Séminor est annulée.

Article 2 : L'arrêté du 20 mai 2022 par lequel le maire de la commune de Doudeville a délivré un permis de construire à la SEML Séminor est annulé.

Article 3 : Les conclusions présentées par la commune de Doudeville tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Les conclusions présentées par la SEML Séminor tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et des dispositions des articles L. 600-5 et L. 600-5-1 du code de l'urbanisme sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié au préfet de la Seine-Maritime, à la commune de Doudeville et à la SEML Séminor.

Copie en sera adressée, pour information, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rouen.

Délibéré après l'audience du 9 novembre 2023, à laquelle siégeaient :

- Mme Bailly, présidente,
- M. Le Duff, premier conseiller, et Mme Esnol, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 23 novembre 2023.

La rapporteure,

La présidente,

B. Esnol

P. Bailly

La greffière,

A. Hussein

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Maritime, en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N° 2204201

SARL MORSE

M. Vincent Le Duff
Rapporteur

Mme Delphine Thielleux
Rapporteuse publique

Audience du 21 septembre 2023
Décision du 5 octobre 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 20 octobre 2022, la société SARL Morse représentée par la SELARL Patrice Lemiegre, Philippe Fourdrin, Suna Güney & associés, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 20 mai 2022 par lequel le maire de la commune de Boos a refusé de lui délivrer un permis de construire aux fins d'édification de quatre maisons à usage d'habitation sur un terrain situé 4, chemin des jardins à Boos, ensemble la décision du 20 septembre 2022 rejetant son recours gracieux ;

2°) d'enjoindre au maire de la commune de Boos, à titre principal, de lui délivrer le permis de construire sollicité, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard, à titre subsidiaire, de procéder à un réexamen de sa demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Boos une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'arrêté de permis de construire a été signé par une autorité incompétente ;
- il est insuffisamment motivé ;
- il méconnaît les dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, dès lors que le projet pouvait être autorisé avec une prescription tenant à l'installation d'un système d'assainissement autonome ;
- la décision attaquée méconnaît les dispositions de l'article 8.2.1 du règlement du plan local d'urbanisme de la métropole Normandie applicable à commune de Boos.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 août 2023, la commune de Boos, représentée par Me Suxe, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge de la société requérante au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir à titre principal que les moyens soulevés ne sont pas fondés, et à titre subsidiaire, sollicite une substitution de base légale des dispositions de l'article L. 111-11 du code de l'urbanisme, et à supposer que le motif de l'arrêté contesté soit erroné, pourra lui être substitué le motif tiré de ce que le maire de la commune de Boos n'était pas en mesure de préciser dans quel délai les travaux portant sur les réseaux publics d'assainissement nécessaires à assurer la desserte du projet seront exécutés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'urbanisme ;
- le règlement du plan local d'urbanisme de la métropole Rouen Normandie ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Le Duff,
- les conclusions de Mme Thiellex, rapporteure publique,
- et les observations de Me Lahaye, substituant Me Suxe, pour la commune de Boos.

Considérant ce qui suit :

1. Le 4 avril 2019, la société SARL Morse s'est vu délivrer un permis d'aménager par le maire de la commune de Boos pour la réalisation de trois lots dont deux à bâtir sur la parcelle cadastrée AK 179. La société SARL Morse a déposé une demande de permis de construire le 5 février 2022 pour l'édification de quatre maisons d'habitation, jumelées par deux. Par un arrêté du 20 mai 2022, le maire de la commune de Boos a refusé de délivrer ce permis de construire. Par un courrier du 18 juillet 2022, la société SARL Morse a formé à l'encontre de cet arrêté un recours gracieux, qui a été rejeté le 20 septembre 2022 par le maire de la commune de Boos.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. En premier lieu, d'une part, aux termes de l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme : « *L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable est : / a) Le maire, au nom de la commune, dans les communes qui se sont dotées d'un plan local d'urbanisme (...)* ». D'autre part, aux termes de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales en vigueur au jour de l'arrêté portant refus de permis de construire : « *Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas*

d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du conseil municipal. ».

3. Il est constant que M. A... B..., maire de la commune de Boos, a, par arrêté du 20 mai 2022, refusé de délivrer à la SARL Morse le permis de construire n°PC 76116 22 M003 en vue de la construction de quatre maisons d'habitation sur la parcelle cadastrée AK 179, située 40, chemin des jardins sur le territoire communal. Il ne ressort pas des pièces du dossier que le maire de la commune de Boos aurait délégué une partie de ses fonctions à un adjoint. Par suite, le moyen tiré de l'incompétence du signataire de l'arrêté attaqué ne peut qu'être écarté comme manquant en fait.

4. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 424-3 du code de l'urbanisme : *« Lorsque la décision rejette la demande ou s'oppose à la déclaration préalable, elle doit être motivée. / Cette motivation doit indiquer l'intégralité des motifs justifiant la décision (...). »*

5. L'arrêté attaqué portant refus de permis de construire vise les dispositions législatives et réglementaires dont il fait application et en particulier l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ainsi que le plan local d'urbanisme de la métropole Rouen Normandie, et indique le motif pour lequel le maire a refusé d'accorder l'autorisation sollicitée, tiré de ce que le système d'assainissement de la commune n'est pas actuellement en capacité de traiter les effluents supplémentaires induits par le projet de construction de quatre maisons individuelles. Il précise que la parcelle, classée en zone d'assainissement collectif, est desservie par un réseau d'eaux usées et que le projet de construction de quatre maisons individuelles doit obligatoirement être raccordé à un réseau d'assainissement. Ainsi, il comporte l'énoncé des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement. Par suite, le moyen tiré du défaut de motivation de l'arrêté attaqué doit être écarté.

6. En troisième lieu, d'une part, aux termes de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme : *« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations »*. En vertu de ces dispositions, lorsqu'un projet de construction est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique, le permis de construire ne peut être refusé que si l'autorité compétente estime, sous le contrôle du juge, qu'il n'est pas légalement possible, au vu du dossier et de l'instruction de la demande de permis, d'accorder le permis en l'assortissant de prescriptions spéciales qui, sans apporter au projet de modification substantielle nécessitant la présentation d'une nouvelle demande, permettraient d'assurer la conformité de la construction aux dispositions législatives et réglementaires dont l'administration est chargée d'assurer le respect.

7. D'autre part, aux termes de l'article 8.2 « Assainissement », 8.2.1 « Eaux usées » : du livre 1 : dispositions communes du règlement du plan local d'urbanisme de la métropole Rouen Normandie, *« Assainissement collectif : toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau d'assainissement public soit directement, soit par l'intermédiaire d'une voie privée ou d'une servitude de passage, sous réserve que le système d'assainissement public soit en capacité de collecter ou de traiter les effluents supplémentaires (...). »*

8. En l'espèce, la société requérante ne conteste pas que le réseau collectif d'assainissement est saturé et non conforme mais se prévaut des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme en ce qu'elles ouvrent la possibilité d'assortir le permis de construire de prescriptions spéciales qui permettraient d'assurer la conformité de la construction aux

dispositions législatives et réglementaires, dont l'administration est chargée d'assurer le respect, en l'espèce en prévoyant une solution de raccord à l'assainissement non collectif.

9. Il n'est pas contesté que la parcelle dont est propriétaire la société requérante est incluse dans le périmètre de la zone d'assainissement collectif, qui prévoit que toute nouvelle construction doit être raccordée au réseau d'assainissement public, sous réserve que le système d'assainissement public soit en capacité de collecter ou de traiter les effluents supplémentaires.

10. Il ressort des pièces du dossier, et notamment de l'avis défavorable du service assainissement de la direction du cycle de l'Eau de la métropole Rouen Normandie, que le système d'assainissement de la commune de Boos n'est pas actuellement en capacité de traiter de façon satisfaisante les effluents supplémentaires induits par ce projet, et que le raccordement au réseau d'assainissement collectif ne peut donc être accepté. Pour remettre en cause cet avis, la SARL Morse ne peut se prévaloir d'un précédent avis favorable du service public d'assainissement non collectif de la métropole Rouen Normandie datant du 4 février 2022 et relatif à une autre demande dans le cadre d'un projet distinct du projet en litige. Dans ces conditions, en l'absence de capacité du réseau d'assainissement collectif pour accepter l'émission d'effluents supplémentaires, le risque d'atteinte à la salubrité ou à la salubrité publique ainsi constitué justifiait le refus de délivrance d'un permis de construire. Par suite, le maire de la commune de Boos pouvait légitimement refuser de délivrer un permis de construire sans méconnaître les dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

11. Il résulte de ce qui précède que la SARL Morse n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 20 mai 2022 par lequel le maire de la commune de Boos a refusé de lui délivrer un permis de construire, ainsi que la décision implicite rejetant son recours gracieux.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

12. Le présent jugement, qui rejette les conclusions à fin d'annulation présentées par la SARL Morse, n'implique aucune mesure particulière d'exécution au sens des articles L. 911-1 et suivants du code de justice administrative. Par suite, les conclusions de la société requérante à fin d'injonction ne peuvent être accueillies.

Sur les frais liés au litige :

13. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de la commune de Boos, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance. Il y a lieu, en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la SARL Morse une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la commune de Boos et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la société SARL Morse est rejetée.

Article 2 : La société SARL Morse versera à la commune de Boos une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société SARL Morse et à la commune de Boos.

Délibéré après l'audience du 21 septembre 2023, à laquelle siégeaient :

Mme Bailly, présidente,
M. Le Duff, premier conseiller, et Mme Esnol, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 5 octobre 2023.

Le rapporteur,

La présidente,

V. Le Duff

P. Bailly

La greffière,

A. Hussein

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Maritime en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N°2204822

SCCV POINTE ARGENT
SARL ARCONANCE

Mme Blandine Esnol
Rapporteure

Mme Delphine Thielieux
Rapporteure publique

Audience du 23 novembre 2023
Décision du 7 décembre 2023

68-03-025-03
54-07-01-06
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 29 novembre 2022 et 31 octobre 2023, la SCCV Pointe Argent et la SARL Arconance, représentées par Me Destarac, demandent au tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 21 juillet 2022 par lequel la maire de la commune de Sotteville-lès-Rouen a refusé de délivrer à la SCCV Pointe Argent un permis de construire pour la construction de 55 logements et de bureaux, ainsi que la décision de rejet de leur recours gracieux du 29 juillet 2022 ;

2°) d'enjoindre au maire de la commune de Sotteville-lès-Rouen de lui délivrer le permis de construire sollicité dans un délai d'un mois à compter du jugement à intervenir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ; à défaut, de statuer à nouveau sur sa demande de permis de construire ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Sotteville-lès-Rouen une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- l'arrêté attaqué a été signé par une autorité incompétente ;
- il est insuffisamment motivé et méconnaît les dispositions de l'article L. 424-3 du code de l'urbanisme ;

- le motif relatif à l'accès carrossable est illégal, dès lors qu'il méconnaît les dispositions de l'article 7.1 et 7.2 du règlement du plan local d'urbanisme de la métropole de Rouen Normandie ;

- le motif relatif à l'assainissement est illégal, dès lors que d'une part, le dossier était complet et d'autre part, il méconnaît les dispositions de l'article 8.2 du règlement du plan local d'urbanisme de la métropole de Rouen Normandie ;

- le motif relatif à l'emplacement du local encombrant est illégal dès lors qu'il méconnaît les dispositions de l'article 8.5 du règlement du plan local d'urbanisme de la métropole de Rouen Normandie.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 9 juin 2023 et 16 novembre 2023, la commune de Sotteville-lès-Rouen, représentée par Me Boyer conclut à l'irrecevabilité de la requête, à défaut à son rejet au fond et demande que soit mise à la charge des sociétés requérantes une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête a été présentée tardivement ;
- les moyens de la requête ne sont pas fondés ;
- le deuxième motif de la décision attaquée pouvait être fondé sur la méconnaissance directe des dispositions de l'article 8.2. du règlement du plan local d'urbanisme de la métropole de Rouen Normandie ;

- le deuxième motif de la décision attaquée pouvait être fondé sur la méconnaissance des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ;

- la décision attaquée peut être fondée, par substitution de motif, sur la méconnaissance des articles 3.5, 6.1, 6.2. et 7.2 du règlement du plan local d'urbanisme de la métropole de Rouen Normandie

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Esnol,
- les conclusions de Mme Thielleux, rapporteure publique,
- les observations de Me Barreau, représentant la SCCV Pointe Argent et la SARL Arconance,
- et de Me Boyer, représentant la commune de Sotteville-lès-Rouen.

Considérant ce qui suit :

1. La SCCV Pointe Argent a sollicité la délivrance d'un permis de construire, enregistré sous le numéro PC 76 681 22 O 0003, le 15 mars 2022 pour la réalisation de 55 logements et de bureaux, sur la parcelle cadastrée n°XP 185 à Sotteville-lès-Rouen. Par un arrêté du 21 juillet 2022, la maire de la commune de Sotteville-lès-Rouen a refusé de délivrer le permis de construire sollicité. La SARL Arconance a présenté un recours gracieux contre cet arrêté le

28 juillet 2022, reçu le lendemain par la mairie, qui est resté sans réponse. Par la présente requête, la SCCV Pointe Argent et la SARL Arconance demandent l'annulation pour excès de pouvoir de cet arrêté.

Sur la fin de non-recevoir opposée en défense :

2. Si le délai dans lequel un demandeur doit introduire un recours contentieux peut être prorogé par un recours administratif formé dans ce délai par une personne qu'il mandate à cet effet, c'est à la condition que ce mandat soit exprès. L'existence d'un tel mandat ne peut être présumée en raison des seuls termes d'un recours administratif faisant état de l'assistance apportée au demandeur avant l'introduction de ce recours.

3. Pour opposer l'irrecevabilité de la requête, la commune de Sotteville-lès-Rouen fait valoir que le recours gracieux introduit le 28 juillet 2022 et reçu en mairie le 29 juillet 2022 dirigé contre l'arrêté attaqué du 21 juillet 2022 ne peut avoir prorogé le délai de recours contentieux à l'égard de la société pétitionnaire, la SCCV Pointe Argent, dès lors que ce recours gracieux a été introduit par une société tierce, la SARL Arconance. Toutefois, les deux sociétés requérantes ont produit à l'instance une attestation du gérant de la SCCV Pointe Argent selon laquelle la SARL Arconance était titulaire d'un mandat express pour introduire le recours gracieux du 28 juillet 2022 ainsi que la requête devant le tribunal administratif et qu'elle est la société gestionnaire de la SCCV Pointe Argent. Dans ces conditions, le recours gracieux présentée par la SARL Arconance est de nature à avoir prorogé le délai de recours contentieux opposable à la société SCCV Pointe Argent. Au demeurant, en raison de ce mandat, la SARL Arconance est partie à l'instance. Par suite, la fin de non-recevoir opposée en défense tirée de la tardiveté de la requête ne peut qu'être écartée.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne l'accès carrossable :

4. Aux termes de l'article UAB 7.2 du règlement du plan local d'urbanisme intercommunal de la métropole Rouen Normandie : « (...) *Les accès carrossables à créer doivent être localisés et aménagés en tenant compte des éléments suivants : (...) / les conditions d'entrée et de sortie des véhicules sur le terrain, sans avoir à effectuer de manœuvre sur la voirie. (...) Tout accès carrossable doit avoir une largeur maximum de 4 mètres. Une largeur de 5 mètres pourra être exigée lorsque les usages attendus nécessitent un accès à double sens de circulation ou pour les poids lourds. (...)* » Aux termes du lexique du règlement du plan local d'urbanisme intercommunal de la métropole Rouen Normandie : « *L'accès correspond au débouché ou à l'ouverture du terrain d'assiette de la construction sur la voie publique ou privée. Dans le cas d'une servitude de passage, l'accès est constitué par le débouché de la servitude sur la voie. Un accès desservant plus de deux terrains (bande de terrain ou servitude de passage) est assimilé à une voie et doit à ce titre en comporter les mêmes caractéristiques. (...)* ».

5. Si la décision attaquée mentionne que le projet méconnaît les dispositions de l'article 7.1. du règlement du plan local d'urbanisme de la métropole de Rouen Normandie pour fonder le motif tiré de l'illégalité de l'accès carrossable, comme le mentionnent les parties à l'instance, la décision renvoie en réalité aux dispositions de l'article 7.2 du même règlement. Cette erreur de plume est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée.

6. La commune de Sotteville-lès-Rouen fait valoir que le projet méconnaît les dispositions de l'article 7.2 du règlement du plan local d'urbanisme de la métropole de Rouen

Normandie, dès lors que son accès est trop étroit compte tenu de la circulation à double sens, de ce qu'il oblige les voitures à manœuvrer sur la voie publique et de ce que la rampe d'accès au parking n'est pas assez large pour un passage de poids lourd ou à double sens.

7. Toutefois, d'une part, la commune de Sotteville-lès-Rouen ne pouvait utilement se prévaloir de la desserte interne du projet ou des modalités d'exécution de l'autorisation d'urbanisme. D'autre part, il ressort des plans produits à l'appui de la demande de permis de construire que l'unique accès carrossable est d'une largeur de 3,53 mètres, qu'il assure l'ouverture et le débouché du terrain d'assiette de la construction sur la voie publique. Cet accès ne prévoit pas nécessairement une circulation à double sens, dès lors que notamment rien ne fait obstacle à ce que le projet prévoit un système de circulation alternée. Il ne ressort pas des pièces du dossier que des poids lourds seraient amenés à emprunter cet accès. En outre, il ne ressort d'aucune des pièces du dossier que la largeur de cet accès carrossable, inférieure à 4 mètres conformément à l'article 7.2 précité, et son implantation rendraient nécessaire des manœuvres sur la voie publique. En tout état de cause, l'administration pouvait, le cas échéant, prévoir des prescriptions relatives à la sécurité. Dans ces conditions, la commune ne pouvait pas fonder la décision attaquée sur les dispositions de l'article UAB 7.2 du règlement du plan local d'urbanisme permettant à la commune d'exiger pour certains projets un accès carrossable d'une largeur de 5 mètres. Par suite, le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation concernant l'accès doit être accueilli. La SCCV Pointe Argent et la SARL Arconance sont fondées à soutenir que le premier motif de la décision attaquée est illégal.

En ce qui concerne l'assainissement :

S'agissant des motifs de la décision attaquée :

8. D'une part, pour prendre la décision attaquée, la commune de Sotteville-lès-Rouen a retenu que le dossier était incomplet et ne permettait pas d'apprécier la compatibilité du projet avec le réseau d'eaux usées. Toutefois, les dispositions comprises à la section 2 du chapitre 1^{er} du titre IV du livre IV de la partie réglementaire du code de l'urbanisme énumèrent de manière limitative les documents qui doivent être joints à une demande de permis de construire. Si la direction du cycle de l'eau a souhaité, dans son avis du 17 mai 2022, dont il ne ressort d'aucune des pièces du dossier qu'il soit au nombre de ceux qui sont obligatoirement recueillis, que les plans de raccordement au réseau d'eaux usées soient transmis avant tout commencement des travaux, l'autorité administrative ne pouvait légalement refuser le permis de construire demandé au motif que ces plans n'avaient pas été fournis, alors qu'il ressort des termes mêmes de l'avis que ces plans relèvent de l'exécution de l'autorisation d'urbanisme sollicitée. Les sociétés requérantes sont fondées à soutenir que c'est à tort que la commune de Sotteville-lès-Rouen leur a opposé le motif d'incomplétude du dossier.

9. D'autre part, aux termes de l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme « *Le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité publique. (...)* » Aux termes de l'article 8.2 du règlement du plan local d'urbanisme de la métropole de Rouen Normandie : « 8.2 Assainissement. / 8.2.1 Eaux usées / Eaux usées domestiques / ▪ Assainissement collectif / Dans les zones d'assainissement collectif : toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau d'assainissement public soit directement, soit par l'intermédiaire d'une voie privée ou d'une servitude de passage, sous réserve que le système d'assainissement public soit en capacité de collecter ou de traiter les

effluents supplémentaires. Les propriétés non raccordées au réseau public existant au droit de la parcelle ou à moins de 100 mètres doivent être raccordées à ce réseau. Toute parcelle détachée par division d'une parcelle desservie, qui du fait du détachement n'est plus considérée comme desservie, pourra être urbanisée à condition de la raccorder au réseau d'assainissement collectif distant de moins de 100 mètres. /Les modalités de raccordement entre domaine le privé et le domaine public définies dans le règlement d'assainissement collectif doivent être respectées. »

10. Pour prendre la décision attaquée, la commune de Sotteville-lès-Rouen a retenu que le projet présente une construction implantée à une distance de moins de trois mètres des canalisations d'assainissement. Toutefois, il ressort des pièces du dossier que la règle imposant un retrait minimal de 5 mètres de tout travaux ou construction par rapport à une canalisation d'assainissement ne ressort ni des dispositions de l'article 8.2 du règlement du plan local d'urbanisme précité, ni d'aucune des règles opposables en matière d'urbanisme mais est précisé uniquement par l'avis des services d'assainissement de la direction du cycle de l'eau de la métropole qui ne revêt pas un caractère obligatoire. Dans ces conditions, l'autorité administrative ne pouvait légalement refuser le permis de construire sur le fondement de cette obligation qui ne constitue pas une règle directement opposable en matière d'urbanisme en application du principe d'indépendance des législations. Par suite, les requérantes sont fondées à soutenir que la commune de Sotteville-lès-Rouen ne pouvait légalement pas lui opposer la méconnaissance de cette obligation.

S'agissant de la substitution de base légale :

11. Aux termes de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* » En vertu de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, lorsqu'un projet de construction est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique, le permis de construire ne peut être refusé que si l'autorité compétente estime, sous le contrôle du juge, qu'il n'est pas légalement possible, au vu du dossier et de l'instruction de la demande de permis, d'accorder le permis en l'assortissant de prescriptions spéciales qui, sans apporter au projet de modifications substantielles nécessitant la présentation d'une nouvelle demande, permettraient d'assurer la conformité de la construction aux dispositions législatives et réglementaires dont l'administration est chargée d'assurer le respect.

12. Pour justifier le motif relatif à l'assainissement de la décision attaquée, la commune de Sotteville-lès-Rouen fait valoir qu'elle aurait pu fonder son refus sur les dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme. Toutefois, il ne ressort nullement des pièces du dossier que le seul fait de réaliser des constructions à moins de 5 mètres de canalisations d'assainissement présenterait un risque au sens des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme. En tout état de cause, la commune de Sotteville-lès-Rouen pouvait assortir une autorisation d'urbanisme d'une prescription relative à l'éloignement des canalisations pour permettre le respect des dispositions législatives et réglementaires dont l'administration est chargée d'assurer le respect. Par suite, la substitution de base légale opposée en défense ne peut qu'être écartée.

S'agissant de la substitution de motifs :

13. Si, pour justifier la décision attaquée, la commune de Sotteville-lès-Rouen invoque une méconnaissance par le projet des dispositions de l'article 8.2 du règlement du plan local

d'urbanisme de la métropole de Rouen Normandie dès lors qu' « il n'existe aucune garantie quant à la capacité du réseau pour collecter et/ou traiter les eaux usées supplémentaires qui seront générées par le projet », la commune de Sotteville-lès-Rouen n'apporte aucun élément probant à l'appui de cette allégation alors qu'en tout état de cause, une telle situation aurait nécessairement été relevée par les services du cycle de l'eau de la métropole dans leur avis du 17 mai 2022. Dans ces conditions, la substitution de motif sollicitée par la commune de Sotteville-lès-Rouen selon laquelle la décision attaquée pouvait être fondée sur les dispositions de l'article 8.2 du règlement du plan local d'urbanisme ne peut qu'être écartée.

14. La SCCV Pointe Argent et la SARL Arconance sont ainsi fondées à soutenir que le deuxième motif de la décision attaquée est illégal.

En ce qui concerne le local encombrant :

15. Aux termes de l'article 8.5 du règlement du plan local d'urbanisme de la métropole de Rouen Normandie : « (...) *Un local dédié aux encombrants devra être systématiquement prévu pour les constructions dont le nombre de logement est égal ou supérieur à 10 et pour l'artisanat, les commerces de détails et la restauration.* »

16. Pour prendre la décision attaquée, la commune de Sotteville-lès-Rouen a retenu que le positionnement du local de stockage des encombrants au sous-sol risque d'engendrer des difficultés de manipulation en méconnaissance des exigences de sécurité. Il ressort toutefois des pièces du dossier qu'un local encombrant de 22,73 m² est prévu conformément aux dispositions précitées de l'article 8.5. Si la commune de Sotteville-lès-Rouen se prévaut de règles de sécurité concernant l'emplacement du local encombrant, cette règle ne ressort ni des dispositions de l'article 8.5. du règlement du plan local d'urbanisme précité, ni d'aucune des règles opposables en matière d'urbanisme mais est précisée, uniquement au stade des observations, par l'avis des services environnement et déchets du pôle de proximité Seine Sud de la métropole qui ne revêt pas un caractère obligatoire et en tout état de cause conclut à la conformité du local encombrant. A supposer même que la commune de Sotteville-lès-Rouen entende fonder ce motif sur des considérations de sécurité, il ressort des pièces du dossier que l'implantation du local encombrant pouvait faire l'objet de prescriptions spéciales pour s'assurer de la conformité de la construction aux dispositions législatives et réglementaires dont l'administration est chargée d'assurer le respect. Par suite, les requérantes sont fondées à soutenir que la commune de Sotteville-lès-Rouen ne pouvait légalement pas lui opposer la méconnaissance de cette obligation.

17. La SCCV Pointe Argent et la SARL Arconance sont fondées à soutenir que le troisième motif de la décision attaquée est illégal.

En ce qui concerne les substitutions de motifs demandées en défense :

18. L'administration peut, en première instance comme en appel, faire valoir devant le juge de l'excès de pouvoir que la décision dont l'annulation est demandée est légalement justifiée par un motif, de droit ou de fait, autre que celui initialement indiqué, mais également fondé sur la situation existant à la date de cette décision. Il appartient alors au juge, après avoir mis à même l'auteur du recours de présenter ses observations sur la substitution ainsi sollicitée, de rechercher si un tel motif est de nature à fonder légalement la décision, puis d'apprécier s'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle s'était fondée initialement sur ce motif. Dans l'affirmative il peut procéder à la substitution demandée, sous réserve toutefois qu'elle ne prive pas le requérant d'une garantie procédurale liée au motif substitué.

19. Aux termes de l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme « *Le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité publique. (...)* »

20. Lorsqu'un projet de construction méconnaît une disposition d'urbanisme sur un point précis et limité, l'autorité compétente ne peut refuser la délivrance de l'autorisation d'urbanisme sollicitée que si elle estime que seule la présentation d'un nouveau projet permettrait d'assurer la conformité des travaux projetés aux dispositions législatives et réglementaires dont l'administration est chargée d'assurer le respect. En revanche, si le projet ne nécessite que des modifications sur des points précis et limités et non la présentation d'un nouveau projet, permettant ainsi à l'administration d'assortir l'autorisation sollicitée de prescriptions qui assureront la conformité des travaux projetés aux dispositions législatives et réglementaires dont elle est chargée d'assurer le respect, alors un refus de permis de construire ne peut être opposé au pétitionnaire. Il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi d'un recours à l'encontre d'une décision de refus de délivrance d'une autorisation d'urbanisme de contrôler que l'ensemble des motifs de la décision ainsi que ceux opposés en défense par demande de substitution étaient de nature à fonder le refus, et ne pouvaient pas faire l'objet de prescriptions assortissant la délivrance de l'autorisation sollicitée.

S'agissant de la hauteur :

21. Aux termes de l'article 3.5 UAB du règlement du plan local d'urbanisme : « *3.5. Hauteur des constructions / La hauteur d'un bâtiment doit assurer la continuité ou le rythme volumétrique du front bâti. Elle ne doit pas porter atteinte aux conditions d'habitabilité ou d'utilisation des bâtiments en bon état existants sur les terrains voisins. Dans le cas d'une inscription graphique indiquée au règlement graphique - Planche 2, les constructions doivent s'y conformer. En l'absence d'inscription graphique, la hauteur maximale autorisée est fixée à 17m en tout point du bâtiment. La hauteur maximale exprimée en niveaux est de R+3+C ou attique. Ces deux règles sont cumulatives.* » Selon le lexique du règlement du plan local d'urbanisme dans sa version applicable à la date de la décision attaquée, l'attique « *correspond à l'étage supérieur d'un bâtiment, réalisé au-dessus de l'acrotère, et dont les murs extérieurs sont en retrait d'au minimum 2 m par rapport aux murs extérieurs des niveaux inférieurs* ».

22. Pour justifier la décision attaquée, la commune de Sotteville-lès-Rouen présente une substitution de motif tirée de la méconnaissance de l'article 3.5. UAB du règlement du plan local d'urbanisme de la métropole de Rouen Normandie, en faisant valoir que le projet de construction est présenté comme un R+3+Attique alors que le dernier étage ne constitue pas un attique, le retrait de deux mètres n'étant pas respecté en tout point. Il résulte de l'instruction, et notamment des plans de masse, que le retrait de deux mètres, nécessaire pour qualifier le dernier étage d'attique et ainsi s'assurer du respect de la règle de hauteur par le projet, n'est effectivement pas respecté en deux points identifiables sur les plans. Toutefois, cette non-conformité sur ces points précis et limités pourrait être résorbée par une modification ne nécessitant pas la présentation d'un nouveau projet. Compte tenu de ce qui a été dit au point 20 du présent jugement, il appartenait à la maire de la commune de Sotteville-lès-Rouen d'assortir l'autorisation d'une prescription en ce sens et elle n'aurait pu refuser le permis de construire pour ce motif. Dans ces conditions, la substitution de motifs présentée en défense ne peut qu'être écartée.

S'agissant du local vélos :

23. Aux termes des dispositions de l'article 6.2.1 du livre I du règlement du plan local d'urbanisme de la métropole Rouen Normandie : « *Stationnement des vélos : 6.2.1 Modalités de réalisation. / L'emplacement destiné au stationnement des cycles doit être : / - un espace réservé et sécurisé, / - situé de préférence au rez-de-chaussée, / - aisément accessible depuis l'espace public et les points d'entrée du bâtiment, / - clos, couvert, disposant d'un éclairage suffisant, / - équipé d'un système d'attache, / - d'une surface minimum de 1,5 m² par place requise. / La surface totale de l'emplacement destiné au stationnement des cycles ne peut être inférieure à 5m². »*

24. Pour justifier la décision attaquée, la commune de Sotteville-lès-Rouen fait valoir, par substitution de motif, que le projet de construction méconnaît les dispositions de l'article 6.2.1 du règlement du plan local d'urbanisme, dès lors que l'emplacement vélos n'est pas clos. Il résulte de l'instruction que l'emplacement vélos est constitué d'un abri vélo donnant directement, sans fermeture physique, sur la coursive permettant l'accès aux halls d'entrée du bâtiment ainsi qu'à l'ensemble des espaces extérieurs du projet. S'il ressort de la notice descriptive du projet que cette coursive n'est accessible que pour les personnes détenant un digicode, il résulte de l'instruction que l'emplacement vélos ne fait pas l'objet d'une fermeture propre permettant de le qualifier d'espace clos au sens des dispositions de l'article 6.2.1. du règlement du plan local d'urbanisme. Toutefois, la conformité du projet à ces dispositions pourrait être assurée par une modification du projet sur ce point précis et limité et ne nécessitait pas la présentation d'un nouveau projet. Compte tenu de ce qui a été dit au point 20 du présent jugement, il appartenait à la maire de la commune de Sotteville-lès-Rouen d'assortir le permis d'une prescription en ce sens et elle ne pouvait refuser le permis de construire pour ce motif. Dans ces conditions, la substitution de motifs présentée en défense ne peut qu'être écartée.

S'agissant de la qualité paysagère des aires de stationnement :

25. Aux termes de l'article 6.1. du règlement du plan local d'urbanisme de la métropole de Rouen Normandie : « *Les aires de stationnement au sol égales ou supérieures à 10 places doivent être plantées à raison de 1 arbre de haute tige pour 6 places, en privilégiant la création de séquences plantées en pleine terre. Les arbres existants peuvent être comptabilisés au titre des arbres à réaliser. (...)* »

26. Pour justifier la décision attaquée, la commune de Sotteville-lès-Rouen fait valoir que le projet prévoit une aire de stationnement extérieure de plus de 10 places, sans prévoir la plantation d'arbres de haute tige. Le plan de masse fait état 12 places de stationnement en Evergreen au sud de la parcelle d'assiette du projet, le long de l'accès au bâtiment. Toutefois, il ne résulte pas de l'instruction que le projet litigieux prévoit la plantation ou la conservation d'au moins deux arbres de haute tige. Le projet méconnaît ainsi les dispositions précitées de l'article 6.1. du règlement du plan local d'urbanisme de la métropole de Rouen Normandie. Toutefois, la conformité du projet à ces dispositions pourrait être assurée par une modification du projet sur ce point précis et limité et ne nécessitait pas la présentation d'un nouveau projet. Compte tenu de ce qui a été dit au point 20 du présent jugement, il appartenait à la maire de la commune de Sotteville-lès-Rouen d'assortir le permis d'une prescription en ce sens et elle ne pouvait refuser le permis de construire pour ce motif. Dans ces conditions, la substitution de motifs présentée en défense ne peut qu'être écartée.

27. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, que la SCCV Pointe Argent et la SARL Arconance sont fondées à demander l'annulation de l'arrêté du 21 juillet 2022 refusant le permis de construire sollicité.

Pour l'application des dispositions de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun autre moyen que ceux mentionnés dans le motif du présent jugement n'est susceptible de fonder l'annulation de l'arrêté attaqué.

Sur les conclusions à fin d'injonction sous astreinte :

28. Lorsque le juge annule un refus d'autorisation ou une opposition à une déclaration après avoir censuré l'ensemble des motifs que l'autorité compétente a énoncés dans sa décision conformément aux prescriptions de l'article L. 424-3 du code de l'urbanisme ainsi que, le cas échéant, les motifs qu'elle a pu invoquer en cours d'instance, il doit, s'il est saisi de conclusions à fin d'injonction, ordonner à l'autorité compétente de délivrer l'autorisation ou de prendre une décision de non-opposition. Il n'en va autrement que s'il résulte de l'instruction que les dispositions en vigueur à la date de la décision annulée, qui, eu égard aux dispositions de l'article L. 600-2 du code de l'urbanisme demeurent applicables à la demande, interdisent de l'accueillir pour un motif que l'administration n'a pas relevé, ou que, par suite d'un changement de circonstances, la situation de fait existant à la date du jugement y fait obstacle.

29. Eu égard aux motifs d'annulation énoncés ci-dessus, le présent jugement implique nécessairement que la maire de la commune de Sotteville-lès-Rouen délivre le permis de construire sollicité, le cas échéant assorti de prescriptions. Par suite, il y a lieu de procéder à une telle injonction dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais liés au litige :

30. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la SCCV Pointe Argent et la SARL Arconance, qui n'ont pas la qualité de partie perdante, versent à la commune de Sotteville-lès-Rouen une somme au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. En revanche, il y a lieu dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Sotteville-lès-Rouen une somme globale de 2 000 euros au titre des frais exposés par la SCCV Pointe Argent et la SARL Arconance et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du 21 juillet 2022 par lequel la maire de la commune de Sotteville-lès-Rouen a refusé de délivrer le permis de construire sollicité par la SCCV Pointe Argent, enregistré sous le numéro PC 76 681 22 00003 ainsi que la décision de rejet du recours gracieux sont annulés.

Article 2 : Il est enjoint à la maire de la commune de Sotteville-lès-Rouen de délivrer à la SCCV Pointe Argent, dans un délai de deux mois, le permis de construire sollicité, le cas échéant assorti de prescriptions.

Article 3 : La commune de Sotteville-lès-Rouen versera une somme globale de 2 000 euros à la SCCV Pointe Argent et à la SARL Arconance en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Les conclusions de la commune de Sotteville-lès-Rouen tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à la SCCV Pointe Argent, première dénommée, en sa qualité de représentant unique des sociétés requérantes, et à la commune de Sotteville-lès-Rouen.

Délibéré après l'audience du 23 novembre 2023, à laquelle siégeaient :

Mme Bailly, présidente,
M. Le Duff, premier conseiller et Mme Esnol, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 7 décembre 2023.

La rapporteure,

La présidente,

B. Esnol

P. Bailly

La greffière,

A. Hussein

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Maritime en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N° 2300227

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION FRANCE NATURE
ENVIRONNEMENT NORMANDIE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Delphine Thielleux
Rapporteure

Le tribunal administratif de Rouen

(2^{ème} chambre)

M. Jonathan Cotraud
Rapporteur public

Audience du 6 juillet 2023
Décision du 13 juillet 2023

29-05
44-005
44-006-03-02
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 20 janvier 2023 et 15 mai 2023, l'association France Nature Environnement Normandie demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 22 décembre 2022 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a autorisé la société anonyme (SA) à conseil d'administration GRTgaz à construire et exploiter une canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé sur les communes du Havre et de Gonfreville-l'Orcher ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient, dans le dernier état de ses écritures, que :

- l'arrêté du 22 décembre 2022 est entaché d'un détournement de procédure consécutif à la non-application, par le préfet de la Seine-Maritime, de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

- il a été pris en violation de la législation relative à l'évaluation environnementale, obligatoire pour les installations classées pour la protection de l'environnement, et porte une atteinte grave au droit constitutionnel du public de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

- il est illégal en raison de l'illégalité de la décision du 3 août 2022 du préfet de la Seine-Maritime relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'implantation d'un navire regazéifieur de gaz naturel liquéfié, d'une canalisation de transport de gaz et d'installations annexes associées sur les communes du Havre et de Gonfreville-l'Orcher, cette décision étant entachée d'erreur d'appréciation ;

- il a été pris en violation de l'article 1^{er} de la Charte de l'environnement, en l'absence de démonstration de l'existence d'une menace grave à la sécurité d'approvisionnement en gaz ;

- il méconnaît le respect du droit relatif à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et est en contradiction avec l'interdiction d'exploration et d'exploitation de gaz de schiste adoptée dès 2011 en France par le biais de la loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011 ; le préfet a, en autorisant le projet en cause sans étude environnementale préalable, violé son obligation générale de lutte contre les changements climatiques, son obligation de vigilance environnementale, les obligations positives qui lui incombent au titre de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; l'arrêté attaqué méconnaît le droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé, ainsi que la loi européenne sur le climat ;

- il a été pris en violation de l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de l'environnement, patrimoine commun de l'humanité, ainsi que des principes de non-régression et de solidarité écologique, dès lors qu'il implique indirectement une régression de la protection de l'environnement par rapport à la loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011.

Par des mémoires en défense enregistrés les 3 mars 2023 et 31 mai 2023, la SA à conseil d'administration GRTgaz, représentée par Me Le Bihan-Graf, conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de l'association requérante de la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par des mémoires en défense enregistrés les 21 mars 2023 et 31 mai 2023, le préfet de la Seine-Maritime conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la requête est irrecevable, dès lors que l'association requérante ne justifie d'aucun intérêt pour agir à l'encontre de l'arrêté du 22 décembre 2022 ;

- les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par courrier du 16 juin 2023, la présidente de la formation de jugement a, en application des dispositions de l'article R. 625-2 du code de justice administrative, convoqué les parties, ainsi que la ministre de la transition énergétique et la société par actions simplifiées (SAS) TotalEnergies LNG Services France, en qualité d'observateurs, à une audience publique d'instruction le 27 juin 2023 et les a informés des questions de fait et de droit dont l'examen a paru utile. Il leur a ainsi été indiqué que le tribunal aurait à se prononcer sur la légalité de la décision du 3 août 2022, qui constitue une mesure préparatoire de l'arrêté du 22 décembre 2022 (pour une autorisation environnementale : CE, 6 avril 2016, n° 395916, aux Tables) et que devrait être tranchée la question de savoir si le terminal méthanier flottant, les installations permettant son amarrage pendant cinq années au niveau du quai de Bougainville et la canalisation de transport de gaz permettant son raccordement au réseau de transport existant, constituent un unique projet au

sens des dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, lues à la lumière de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, qu'elles ont pour objet de transposer. Il leur a également été indiqué que, dans l'affirmative, le tribunal aurait à déterminer si le dossier de demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale soumis au préfet était suffisant, et le cas échéant, si le préfet a valablement pu considérer que le projet pouvait faire l'objet d'une dispense d'évaluation environnementale, au vu du dossier qui lui était soumis, et que si le ou les vices préalablement évoqués sont retenus, se poserait la question de savoir s'ils sont régularisables, le cas échéant en étendant les principes dégagés par le Conseil d'Etat dans sa décision du 9 juillet 2021, *Commune de Grabels*, n° 437634, au Recueil, à un arrêté portant autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel. Enfin, il leur a été indiqué que dans l'hypothèse où le tribunal estimerait, d'une part, que l'arrêté attaqué est entaché d'un vice en raison de l'illégalité de la décision du 3 août 2022 du préfet de la Seine-Maritime et, d'autre part, que ce vice est régularisable, il pourrait alors surseoir à statuer pour permettre sa régularisation, et que se poserait alors la question du délai que le tribunal pourrait accorder pour permettre la régularisation du vice retenu.

La formation de jugement a tenu une audience publique d'instruction le 27 juin 2023, à l'issue de laquelle la présidente de la formation de jugement a invité les parties et les observateurs à synthétiser leurs observations orales sur les questions évoquées et dont ils avaient été informés par courrier du 16 juin 2023.

Le 28 juin 2023, l'association France Nature Environnement Normandie a synthétisé par écrit ses observations orales tenues le 27 juin 2023.

Le 29 juin 2023, la SAS TotalEnergies LNG Services France et la ministre de la transition énergétique ont synthétisé par écrit leurs observations orales tenues le 27 juin 2023.

Le 3 juillet 2023, la SA à conseil d'administration GRTgaz a synthétisé par écrit ses observations orales tenues le 27 juin 2023.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus le 25 juin 1998 ;
- la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- le code de l'énergie ;
- le code de l'environnement ;
- le code minier ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 ;
- la décision du Conseil constitutionnel n° 2022-843 DC du 12 août 2022 ;

- l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme E...,
- les conclusions de M. Cotraud, rapporteur public,
- et les observations de Mme A..., représentant l'association France Nature Environnement Normandie, celles de M. C..., représentant le préfet de la Seine-Maritime et de Me Rosenblieh, substituant Me Le Bihan-Graf, représentant la SA à conseil d'administration GRTgaz, ainsi que celles de Mme D..., représentant la ministre de la transition énergétique, et de Me Brenot, représentant la SAS TotalEnergies LNG Services France, observateurs.

Une note en délibéré, présentée par l'association France Nature Environnement Normandie, a été enregistrée le 7 juillet 2023.

Considérant ce qui suit :

1. Le 8 juillet 2022, la SA à conseil d'administration GRTgaz et la société européenne (SE) TotalEnergies ont déposé une demande d'examen au cas par cas n° 2022-4532 pour un projet intitulé « Nouvelle alimentation du réseau de transport de gaz avec implantation d'un navire regazéifieur de gaz naturel liquéfié (FSRU) quai de Bougainville dans le port du Havre pour injection de gaz naturel dans le réseau de transport et construction d'une nouvelle canalisation de transport de gaz de 3,4 km en DN500 avec installations annexes associées ». Cette demande a été instruite dans le cadre des dispositions des articles L. 122-1 et R. 122-2 et suivants et L. 555-1 et R. 555-2 et suivants du code de l'environnement. Le 3 août 2022, cette demande a fait l'objet d'une décision de dispense d'évaluation environnementale. Le 16 août 2022, la SA à conseil d'administration GRTgaz a soumis aux services préfectoraux une demande d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel et deux installations annexes, pour le raccordement d'un navire regazéificateur de gaz naturel liquéfié communément appelé sous l'acronyme anglais « FSRU » (Floating Storage Regasification Unit). Le 19 août 2022, la direction régionale des affaires culturelles a informé la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement que le projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive. Le 22 août 2022, la direction départementale des territoires et de la mer a émis un avis favorable au projet de canalisation de transport de gaz, sous réserve que certaines dispositions soient mises en œuvre, ces dispositions ayant été reprises à l'article 5 de l'arrêté du 22 décembre 2022 mentionné ci-dessous. Le 21 septembre 2022, la zone de défense et de sécurité Ouest du ministère des armées n'a formulé aucune observation particulière sur le projet de canalisation de gaz. Les 19 septembre 2022 et 29 septembre 2022, le conseil municipal du Havre et le conseil communautaire de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole ont formulé des avis favorables au projet de canalisation de gaz. Le 19 septembre 2022, le conseil municipal de Gouville-sur-Mer a décidé de s'abstenir concernant ce même projet. Une participation du public par voie électronique s'est déroulée du 31 octobre au 29 novembre 2022 dans les conditions prévues à l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement. Le projet a été présenté en réunion publique le 14 octobre 2022 au Havre et en réunion de la commission de suivi de site de la zone

industrialo-portuaire du Havre le 8 décembre 2022. Par un arrêté du 22 décembre 2022, le préfet de la Seine-Maritime a délivré à la SA à conseil d'administration GRTgaz l'autorisation de construire et d'exploiter, pour le transport de gaz naturel ou assimilé, une canalisation enterrée d'environ 3,05 kilomètres et deux installations annexes sur le territoire des communes du Havre et de Gonfreville-l'Orcher. Par sa requête, l'association France Nature Environnement Normandie demande l'annulation de l'arrêté du 22 décembre 2022.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. En premier lieu, aux termes de l'article L. 555-1 du code de l'environnement : « *Sont soumises à autorisation la construction et l'exploitation de celles des canalisations de transport mentionnées au 1° de l'article L. 554-5 qui présentent des risques ou inconvénients notables pour les intérêts mentionnés au même article. Un décret en Conseil d'Etat fixe les caractéristiques des canalisations concernées. / L'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers et inconvénients peuvent être prévenus par des mesures spécifiées par l'arrêté pris par l'autorité administrative compétente. / L'autorisation est précédée d'une étude d'impact et d'une enquête publique lorsque la nécessité en résulte des dispositions du chapitre II ou du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.* ». Aux termes de l'article L. 554-5 de ce code : « *En raison des risques ou inconvénients qu'elles peuvent présenter soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique, sont soumises aux dispositions de la présente section les canalisations mentionnées aux 1° à 4° et répondant à des caractéristiques et des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat : / 1° Les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé (...)* ».

3. Par ailleurs, aux termes de l'article R. 555-4 du code de l'environnement : « *L'autorisation prévue à l'article L. 555-1 est accordée : / 1° Par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité du transport par canalisation et du ministre chargé de l'énergie, s'il s'agit d'une canalisation de transport de gaz ou d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, si l'une des conditions suivantes est remplie : / a) La canalisation est transfrontalière ; / b) Elle présente un intérêt pour la défense nationale. / 2° Par arrêté du ministre chargé de la sécurité du transport par canalisation s'il s'agit d'une canalisation de transport de produits chimiques, si l'une des conditions suivantes est remplie : / a) La canalisation est transfrontalière ; / b) Elle présente un intérêt pour la défense nationale. / 3° Par arrêté préfectoral ou inter-préfectoral en dehors des cas prévus aux 1° et 2° du présent article.* ».

4. Il résulte de l'instruction que l'arrêté attaqué a uniquement pour objet d'autoriser la construction et l'exploitation d'une canalisation composée de deux tronçons, soit, d'une part, un tronçon amont depuis le point de raccordement au terminal méthanier flottant jusqu'à la nouvelle installation annexe dénommée « poste Le Havre – Bougainville », et, d'autre part, un tronçon aval du « poste Le Havre – Bougainville » projeté jusqu'au point de raccordement au réseau existant au niveau de l'installation annexe existante, le « poste Havre – Canal », ainsi que de deux installations annexes, le « poste Le Havre – Bougainville », à créer, et le « poste Havre – Canal », existant et à adapter. Cette canalisation est notamment régie par les dispositions des chapitres IV, « *Sécurité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques* » et V, « *Canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé (...)* » du titre V, « *Dispositions particulières à certains ouvrages ou certaines installations* », du livre V, « *Prévention des pollutions, des risques et des nuisances* », du code de l'environnement, qui sont distinctes de celles applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement. A supposer même qu'un terminal méthanier flottant, qui est un navire servant d'installation de traitement de gaz naturel liquéfié, amarré dans

un port où il est raccordé, par une canalisation, à un réseau de transport de gaz naturel terrestre, puisse être regardé comme une installation classée pour la protection de l'environnement durant la période au cours de laquelle il est immobilisé en vue d'être exploité, cette circonstance est sans incidence sur la légalité de l'arrêté en litige, cet arrêté portant uniquement autorisation de construction et exploitation d'une canalisation de transport de gaz. Il suit de là que le moyen tiré de ce que l'arrêté du 22 décembre 2022 serait entaché d'un détournement de procédure doit, en tout état de cause, être écarté.

5. En deuxième lieu, compte tenu de ce qui a été dit au point précédent, l'association requérante ne peut utilement soutenir que l'arrêté attaqué aurait dû être précédé d'une évaluation environnementale et d'une enquête publique en application des dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement. Ce moyen doit, dès lors, être écarté.

6. En troisième lieu, aux termes de l'article L. 122-1 du code de l'environnement : « I.-Pour l'application de la présente section, on entend par : / 1° *Projet* : la réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol ; (...) / II.-Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas. / Pour la fixation de ces critères et seuils et pour la détermination des projets relevant d'un examen au cas par cas, il est tenu compte des données mentionnées à l'annexe III de la directive 2011/92/ UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. (...) / III.-L'évaluation environnementale est un processus constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé ci-après " étude d'impact ", de la réalisation des consultations prévues à la présente section, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées et du maître d'ouvrage. / L'évaluation environnementale permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants : / 1° La population et la santé humaine ; / 2° La biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 et de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 ; / 3° Les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat ; / 4° Les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ; / 5° L'interaction entre les facteurs mentionnés aux 1° à 4°. / Les incidences sur les facteurs énoncés englobent les incidences susceptibles de résulter de la vulnérabilité du projet aux risques d'accidents majeurs et aux catastrophes pertinents pour le projet concerné. / Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. / IV. - Lorsqu'un projet relève d'un examen au cas par cas, l'autorité en charge de l'examen au cas par cas est saisie par le maître d'ouvrage d'un dossier présentant le projet afin de déterminer si celui-ci doit être soumis à évaluation environnementale. (...) ». Aux termes de l'article R. 122-2 de ce code : « I. - Les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé au présent article font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas, en application du II de l'article L. 122-1, en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau. (...) ».

7. Aux termes de l'article R. 122-3 du code de l'environnement : « I. - Pour les projets relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2, le maître d'ouvrage décrit les caractéristiques de l'ensemble du projet, y compris les éventuels travaux de démolition ainsi que les incidences notables que son projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine. Il décrit également, le cas échéant, les mesures et les caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables de son projet sur l'environnement ou la santé humaine. / La liste détaillée des informations à fournir est définie dans un formulaire de demande d'examen au cas par cas dont le contenu est précisé par arrêté du ministre chargé de l'environnement. / (...) III. - Dès réception du formulaire complet, l'autorité environnementale le met en ligne sans délai sur son site internet. / Si l'autorité environnementale décide de consulter les autorités de santé, elle saisit le ministre chargé de la santé lorsque le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine au-delà du territoire d'une seule région et le directeur général de l'agence de santé régionale concernée pour les autres projets. / IV. - L'autorité environnementale dispose d'un délai de trente-cinq jours à compter de la réception du formulaire complet pour informer le maître d'ouvrage par décision motivée de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale. / Elle examine, sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, si le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale au regard des critères pertinents de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. / L'autorité environnementale indique les motifs qui fondent sa décision au regard des critères pertinents de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, et compte tenu le cas échéant des mesures et caractéristiques du projet présentées par le maître d'ouvrage et destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables de celui-ci sur l'environnement et la santé humaine. / (...) VI. - Lorsque l'autorité environnementale a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale. (...) ».

8. Si la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale est, en vertu du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir après exercice d'un recours administratif préalable, tel n'est pas le cas de l'acte par lequel l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement décide de dispenser d'évaluation environnementale un projet mentionné à l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Un tel acte a le caractère d'une mesure préparatoire à l'élaboration de ce projet, insusceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir, eu égard tant à son objet qu'aux règles particulières prévues au VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement pour la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. La décision de dispense d'évaluation environnementale pourra, en revanche, être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision autorisant le projet.

9. En l'espèce, il résulte de l'instruction et des précisions apportées par les parties et observateurs au cours de l'audience publique d'instruction, ainsi que de l'étude d'impact relative au projet de loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat et, au demeurant, des motifs de la décision du Conseil constitutionnel n° 2022-843 DC du 12 août 2022, que le projet de la SA à conseil d'administration GRTgaz et de la SE TotalEnergies consiste en l'amarrage, sur le site du port du Havre, quai de Bougainville, pour une durée de cinq années d'un terminal méthanier flottant grâce à des installations à réaliser, à son raccordement au réseau de gaz existant par le biais d'une canalisation de transport de gaz à construire, et à l'exploitation de ce terminal méthanier flottant, pour une même durée de cinq années. L'amarrage et l'exploitation de ce

terminal méthanier, d'une part, et la canalisation de transport de gaz projetée, d'autre part, présentent un lien tel qu'ils doivent être regardés comme constituant un projet unique.

10. Il est constant que ce projet implique des travaux d'installation d'une canalisation de transport de gaz et d'installations annexes, au sens des dispositions précitées de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, interprétées à la lumière des dispositions de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, dont elles assurent la transposition. En revanche, il ne résulte pas de l'instruction que l'amarrage et l'exploitation, durant cinq années, d'un terminal méthanier flottant, constituerait une « *réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages* » ou une « *[intervention]* », entendu au sens physique, « *dans le milieu naturel ou le paysage* », au sens et pour l'application de ces mêmes dispositions, en dépit de la modification temporaire de l'aspect visuel du quai. Ainsi, l'amarrage et l'exploitation, durant cinq années, d'un terminal méthanier flottant ne peut être regardé comme constituant un « projet » au sens de ces dispositions. La circonstance que la canalisation de transport de gaz naturel relève de l'une des rubriques du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement n'est pas de nature à faire entrer dans le champ d'application de ces dispositions l'amarrage et l'exploitation d'un terminal méthanier flottant.

11. Enfin, il est constant que la canalisation de transport de gaz projetée et ses annexes ainsi que les installations portant aménagement d'une partie du quai de Bougainville en vue d'accueillir le terminal méthanier flottant mentionné ci-dessus ont fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas instruite par les services préfectoraux, cet examen n'ayant, ainsi que cela résulte des points précédents, pas à porter sur l'amarrage et l'exploitation de ce terminal méthanier flottant pour une durée de cinq ans.

12. Il suit de là que l'association France Nature Environnement Normandie n'est pas fondée à soutenir que l'arrêté du 22 décembre 2022 est illégal en raison de l'illégalité de la décision du 3 août 2022 du préfet de la Seine-Maritime relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

13. En quatrième lieu, si par sa décision n° 2022-843 DC du 12 août 2022, le Conseil constitutionnel a jugé que les dispositions contestées devant lui de l'article 29 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, qui prévoit en son I que « *S'il est nécessaire d'augmenter les capacités nationales de traitement de gaz naturel liquéfié afin d'assurer la sécurité d'approvisionnement, le ministre chargé de l'énergie peut décider de soumettre un terminal méthanier flottant ou un projet d'installation d'un tel terminal, qu'il désigne par arrêté, au régime défini au présent article* », et de l'article 30 de cette même loi, qui prévoit des dérogations procédurales, notamment aux dispositions législatives du code de l'environnement, s'appliquant au projet d'installation d'un terminal méthanier flottant sur le site portuaire du Havre, dans l'objectif d'une mise en service rapide de ce terminal, et notamment, en son I, d'une part, que ces dérogations « *sont strictement proportionnées aux besoins de ce projet* » et « *valables pour la réalisation du projet mentionné au premier alinéa du présent I, jusqu'au 1^{er} janvier 2025, et pour la construction d'une canalisation de transport de gaz naturel d'une longueur de moins de cinq kilomètres ainsi que pour la construction des installations annexes qui lui sont associées* » et, d'autre part, que la durée d'exploitation de ce projet « *ne peut dépasser cinq ans* », ne sauraient s'appliquer que dans le cas d'une menace grave sur la sécurité d'approvisionnement en gaz de la France, l'arrêté attaqué, qui relève de l'exercice par le préfet de la Seine-Maritime de son pouvoir d'autoriser la construction et l'exploitation d'installations ou d'ouvrages de canalisations de transport de gaz, n'a pas été pris en application de ces articles. Il s'ensuit que l'association requérante ne peut utilement soutenir que l'arrêté attaqué aurait, faute

de démonstration de la nécessité d'augmenter les capacités nationales de traitement de gaz naturel liquéfié et de l'existence d'une menace grave sur la sécurité d'approvisionnement en gaz de la France, été pris en violation de l'article 1^{er} de la Charte de l'environnement.

14. En cinquième lieu, eu égard à ce qui a été dit aux points précédents, compte tenu de l'objet de l'arrêté en litige, et alors que la seule canalisation de transport de gaz projetée ne peut être regardée comme contribuant à l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre, l'association requérante ne peut utilement soutenir que l'arrêté attaqué méconnaîtrait le respect du droit relatif à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, serait en contradiction avec l'interdiction française d'exploration et d'exploitation de gaz de schiste, aurait été pris en violation de l'obligation générale de lutte contre les changements climatiques, de l'obligation de vigilance environnementale et des obligations positives au titre de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales incombant au préfet, qu'il méconnaîtrait le droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé ainsi que la loi européenne sur le climat. Ce moyen, qui est inopérant, doit, dès lors, être écarté dans toutes ses branches.

15. En dernier lieu, pour les mêmes motifs que ceux développés au point précédent, le moyen tiré de ce que l'arrêté attaqué aurait été pris en violation de l'obligation de protection de l'environnement, patrimoine commun de l'humanité, ainsi que des principes de non-régression et de solidarité écologique, doit être écarté comme inopérant.

16. Il résulte de ce qui précède que l'association France Nature Environnement Normandie n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 22 décembre 2022 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a autorisé la SA à conseil d'administration GRTgaz à construire et exploiter une canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé sur les communes du Havre et de Gonfreville-l'Orcher. Il suit de là que la requête doit être rejetée, sans qu'il y ait lieu de se prononcer sur la fin de non-recevoir opposée en défense par le préfet de la Seine-Maritime.

Sur les frais liés au litige :

17. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que l'association France Nature Environnement Normandie demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'association requérante la somme que demande la SA à conseil d'administration GRTgaz au même titre.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de l'association France Nature Environnement Normandie est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la SA à conseil d'administration GRTgaz présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association France Nature Environnement Normandie, à la ministre de la transition énergétique et à la SA à conseil d'administration GRTgaz.

Copie en sera adressée au préfet de la Seine-Maritime et à la SAS TotalEnergies LNG Services France.

Délibéré après l'audience du 6 juillet 2023, à laquelle siégeaient :

- Mme Bailly, présidente,
- Mme E... et Mme B..., conseillères.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 13 juillet 2023.

La rapporteure,

La présidente,

D. E...

P. Bailly

La greffière,

A. Hussein

La République mande et ordonne à la ministre de la transition énergétique, en ce qui la concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N°2300424

CCAS DES ANDELYS

**M. Patrick Minne
Magistrat désigné**

**Mme Clémence Barry
Rapporteuse publique**

**Audience du 17 novembre 2023
Décision du 1^{er} décembre 2023**

19-03-03-01

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen,

(Le magistrat désigné)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 30 janvier 2023, le centre communal d'action sociale (CCAS) des Andelys, représenté par la SELARL Onelaw, demande au tribunal :

1°) de prononcer la décharge de la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties à laquelle il a été assujéti au titre de l'année 2021 dans la commune des Andelys ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le CCAS des Andelys soutient que :

- il remplit toutes les conditions de l'exonération prévue en faveur des propriétés publiques par le 1° de l'article 1382 du code général des impôts ;

- s'agissant en particulier de la condition relative à l'absence de production de revenus procurés par l'immeuble, il n'y a pas lieu de prendre en compte les revenus versés par les résidents de la résidence autonomie Les Petits Prés au preneur à bail à construction, redevable de la taxe en application de l'article 1400 du code général des impôts, dès lors que ces revenus de loyers ne sont pas soumis à la cotisation foncière des entreprises ;

- elle remplit les conditions prévues par l'interprétation de la loi admise par l'administration dans les instructions publiées sous les références BOI-IF-TFB-10-50-10-30 à jour au 8 juin 2022, n° 40 et BOI-IF-TFB-10-50-10-10 à jour au 12 septembre 2021, n° 170 à n° 220.

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 juillet 2023, le directeur régional des finances publiques de Normandie conclut au rejet de la requête.

Le directeur soutient que les moyens ne sont pas fondés.

Vu :

- la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. A... comme juge statuant seul dans les matières indiquées à l'article R. 222-13 du code de justice administrative ;
- les autres pièces du dossier, notamment celles produites le 11 septembre 2023 pour le CCAS des Andelys et le 12 septembre 2023 par le directeur régional des finances publiques de Normandie, à la demande de la juridiction.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique, après la présentation du rapport, ont été entendues les conclusions de Mme Barry, rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. Le bénéfice de l'exonération permanente de la taxe foncière sur les propriétés bâties prévue au 1° de l'article 1382 du code général des impôts est soumis à la condition que l'immeuble appartienne à l'une des catégories de personnes publiques qui y sont énumérées, qu'il soit affecté à l'exécution d'un service public ou d'utilité générale et, enfin, qu'il ne soit pas productif de revenus, fussent-ils symboliques, pour leur propriétaire. La condition que posent ces dispositions relatives à l'absence de revenus doit s'apprécier au regard de la personne publique propriétaire du bien affecté à un service public ou d'utilité générale, même si le redevable de la taxe foncière est, par détermination de la loi, une personne distincte telle qu'un emphytéote ou un preneur à bail à construction. Par ailleurs, un immeuble doit être regardé comme productif de revenus s'il procure au propriétaire des recettes au cours des années d'imposition en cause.

2. Il résulte de l'instruction que, par actes des 2 et 11 juin 1977, la commune des Andelys a consenti à l'office d'HLM de l'Eure un bail à construction portant sur un terrain d'une superficie de 25 a et 56 ca situé sur son territoire pour la durée de 65 ans, à charge pour l'office d'édifier ou faire édifier un foyer résidence pour personnes âgées. Ce bail a été consenti et accepté moyennant, non pas un loyer, mais le prix de 100 francs que le preneur s'est obligé à payer après la formalité de publication de l'acte dont un exemplaire a été versé au dossier à la demande de la juridiction. Par acte du 4 octobre 2017, le bail à construction a été cédé par l'office d'HLM, devenu entre-temps l'office public d'habitat (OPH) de l'Eure, au CCAS des Andelys. Si cet établissement public administratif communal y exploite la résidence autonomie Les Petits Près moyennant la perception de loyers mensuels versés par les résidents permanents, ces recettes locatives ne sont pas versées ou reversées à la commune des Andelys, propriétaire. Par ailleurs, le prix initial de 100 francs payé en une seule fois en 1977 ne présentait pas la

nature d'une recette récurrente et ne présente pas, depuis l'acte de cession du bail à construction du 4 octobre 2017, la nature d'un loyer en dépit des termes « loyers et charges » employés dans cet acte dès lors que ses stipulations se bornaient à rappeler que le bail avait été consenti et accepté moyennant le prix symbolique, et unique, de cent francs. Au cours de l'année d'imposition en litige, aucun loyer n'a, en fait, été mis à la charge du CCAS des Andelys par la commune des Andelys. Enfin, la circonstance que la cession du bail à construction a été conclue en contrepartie du versement, par le CCAS à l'OPH de l'Eure, d'un prix de 828 000 euros réglé en deux modalités, l'une par la reprise du reliquat d'un prêt restant à rembourser à la Caisse des dépôts et consignations et l'autre par versement d'une somme en numéraire, ne traduit pas davantage l'existence d'une source de revenus au profit du propriétaire de l'immeuble. Dans ces conditions, l'administration fiscale, qui ne conteste pas que l'immeuble appartient à une personne publique et qu'il est affecté à l'exécution d'un service public ou d'utilité générale, s'est méprise dans l'application des dispositions rappelées ci-avant du 1° de l'article 1382 du code général des impôts en ayant considéré que le bien était productif de revenus.

3. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que le CCAS des Andelys est fondé à demander la décharge de la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties à laquelle il a été assujetti au titre de l'année 2021 dans la commune des Andelys. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : Le CCAS des Andelys est déchargé de la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties à laquelle il a été assujetti au titre de l'année 2021 dans la commune des Andelys.

Article 2 : L'Etat versera la somme de 1 500 euros au CCAS des Andelys en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié au centre communal d'action sociale des Andelys et au directeur régional des finances publiques de Normandie.

Copie en sera transmise, pour information, à la chambre régionale des comptes de Normandie.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 1^{er} décembre 2023.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

P. A...

N. BOULAY

La République mande et ordonne au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice, à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N° 2301484

M. F... B... et autres

Mme Delphine Thielleux
Rapporteure

M. Jonathan Cotraud
Rapporteur public

Audience du 6 juillet 2023
Décision du 13 juillet 2023

29-05
44-005
54-06-06
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 12 avril 2023, 17 avril 2023 et 22 mai 2023, l'association Ecologie pour Le Havre, Mme A... D..., M. G... H..., M. K... I..., M. F... B... et l'association Europe écologie – Les Verts Normandie, demandent au tribunal d'annuler l'arrêté du 13 mars 2023 par lequel la ministre de la transition énergétique a fixé les objectifs de mise en service, de maintien en exploitation et de capacités de traitement de gaz naturel liquéfié pour le projet d'installation d'un terminal méthanier flottant dans le port du Havre porté par la société par actions simplifiées (SAS) TotalEnergies LNG Services France.

Ils soutiennent que :

- ils ont intérêt à agir à l'encontre de l'arrêté du 13 mars 2023 ;
- cet arrêté est entaché d'un défaut de motivation ;
- il est illégal, dès lors qu'aucune étude de dangers ne lui est annexée ;
- il est illégal, dès lors qu'il n'existe pas de menace grave sur la sécurité d'approvisionnement en gaz, le projet de terminal méthanier flottant ayant en réalité pour objet d'approvisionner le marché européen ;
- il méconnaît l'objectif à valeur constitutionnelle de protection de l'environnement ainsi que le principe de prévention.

Par un mémoire en défense enregistré le 10 mai 2023, la SAS TotalEnergies LNG Services France, représentée par Me Billery et Me Brenot, conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable, dès lors que les requérants ne justifient d'aucun intérêt pour agir à l'encontre de l'arrêté du 13 mars 2023 ;
- il ne relève pas de l'office du juge d'opérer des arbitrages politiques tels que ceux auxquels les requérants l'invitent à se livrer dans le cadre de la présente instance ;
- les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense enregistré le 15 mai 2023, la ministre de la transition énergétique conclut au rejet de la requête au motif que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution ;
- le code de l'énergie ;
- le code de l'environnement ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 ;
- la décision du Conseil constitutionnel n° 2022-843 DC du 12 août 2022 ;
- le règlement (UE) n° 2022/2576 du Conseil du 19 décembre 2022 ;
- le règlement (UE) n° 2022/2577 du Conseil du 22 décembre 2022 ;
- l'arrêté du 28 novembre 2013 portant adoption du plan d'urgence gaz pris en application du règlement (UE) n° 994/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et abrogeant la directive 2004/67/CE du Conseil ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme J...,
- les conclusions de M. Cotraud, rapporteur public,
- et les observations de M. B..., représentant les requérants, ainsi que celles de Mme E..., représentant la ministre de la transition énergétique, et celles de Me Brenot, représentant la SAS TotalEnergies LNG Services France.

Considérant ce qui suit :

1. Le 8 juillet 2022, la SA à conseil d'administration GRTgaz et la société européenne (SE) TotalEnergies ont déposé une demande d'examen au cas par cas n° 2022-4532 pour un projet intitulé « Nouvelle alimentation du réseau de transport de gaz avec implantation d'un navire regazéifieur de gaz naturel liquéfié (FSRU) quai de Bougainville dans le port du Havre pour injection de gaz naturel dans le réseau de transport et construction d'une nouvelle canalisation de transport de gaz de 3,4 km en DN500 avec installations annexes associées ». Cette demande a été instruite dans le cadre des dispositions des articles L. 122-1 et R. 122-2 et suivants et L. 555-1 et R. 555-2 et suivants du code de l'environnement. Le 3 août 2022, cette demande a fait l'objet d'une décision de dispense d'évaluation environnementale. Le 16 août 2022, la SA à conseil

d'administration GRTgaz a soumis aux services préfectoraux une demande d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel et deux installations annexes, pour le raccordement d'un navire regazéificateur de gaz naturel liquéfié communément appelé sous l'acronyme anglais « FSRU » (Floating Storage Regasification Unit). Le 19 août 2022, la direction régionale des affaires culturelles a informé la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement que le projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive. Le 22 août 2022, la direction départementale des territoires et de la mer a émis un avis favorable au projet de canalisation de transport de gaz, sous réserve que certaines dispositions soient mises en œuvre, ces dispositions ayant été reprises à l'article 5 de l'arrêté du 22 décembre 2022 mentionné ci-dessous. Le 21 septembre 2022, la zone de défense et de sécurité Ouest du ministère des armées n'a formulé aucune observation particulière sur le projet de canalisation de gaz. Les 19 septembre 2022 et 29 septembre 2022, le conseil municipal du Havre et le conseil communautaire de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole ont formulé des avis favorables au projet de canalisation de gaz. Le 19 septembre 2022, le conseil municipal de Gonfreville-l'Orcher a décidé de s'abstenir concernant ce même projet. Une participation du public par voie électronique s'est déroulée du 31 octobre au 29 novembre 2022 dans les conditions prévues à l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement. Le projet a été présenté en réunion publique le 14 octobre 2022 au Havre et en réunion de la commission de suivi de site de la zone industrialo-portuaire du Havre le 8 décembre 2022. Par un arrêté du 22 décembre 2022, le préfet de la Seine-Maritime a délivré à la SA à conseil d'administration GRTgaz l'autorisation de construire et d'exploiter, pour le transport de gaz naturel ou assimilé, une canalisation enterrée d'environ 3,05 kilomètres et deux installations annexes sur le territoire des communes du Havre et de Gonfreville-l'Orcher.

2. Par un arrêté du 13 mars 2023, la ministre de la transition énergétique a fixé les objectifs de mise en service, de maintien en exploitation et de capacités de traitement de gaz naturel liquéfié pour le projet d'installation d'un terminal méthanier flottant dans le port du Havre porté par la SAS TotalEnergies LNG Services France. Par leur requête, M. B... et autres demandent l'annulation de cet arrêté.

3. En premier lieu, l'arrêté attaqué énonce l'ensemble des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement et satisfait ainsi à l'exigence de motivation prévue à l'article L. 211-5 du code des relations entre le public et l'administration. Le moyen tiré de l'insuffisance de motivation de l'arrêté du 13 mars 2023 doit, dès lors et en tout état de cause, être écarté.

4. En deuxième lieu, aucune disposition législative ou réglementaire n'imposait qu'une étude de dangers soit annexée à l'arrêté du 13 mars 2023 en litige. Au demeurant, les requérants n'établissent ni même n'allèguent avoir sollicité la communication d'une telle étude. Par suite, le moyen tiré de ce que l'arrêté attaqué serait illégal au motif qu'aucune étude de dangers ne lui est annexée doit être écarté.

5. En troisième lieu, aux termes de l'article 1^{er} de la Charte de l'environnement :
« *Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.* ».

6. De plus, aux termes de l'article L. 121-32 du code de l'énergie : « *I. - Des obligations de service public sont assignées : / 1° Aux opérateurs de réseaux de transport et de distribution de gaz naturel et aux exploitants d'installations de gaz naturel liquéfié, y compris les installations fournissant des services auxiliaires ; / 2° Aux fournisseurs mentionnés aux articles L. 443-1 et suivants du présent code, aux entreprises locales de distribution mentionnées à l'article L. 111-54 du même code et aux distributeurs agréés mentionnés au III de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales ; / 3° Aux titulaires de concessions de stockage souterrain*

de gaz naturel régies par le livre II du code minier. / II. - Elles portent sur : / (...) 3° La sécurité d'approvisionnement ; (...) ».

7. Aux termes de l'article 29 de la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat : « I. - *S'il est nécessaire d'augmenter les capacités nationales de traitement de gaz naturel liquéfié afin d'assurer la sécurité d'approvisionnement, le ministre chargé de l'énergie peut décider de soumettre un terminal méthanier flottant ou un projet d'installation d'un tel terminal, qu'il désigne par arrêté, au régime défini au présent article. / II. - La désignation d'un terminal méthanier flottant ou d'un projet d'installation d'un tel terminal par le ministre chargé de l'énergie emporte obligation pour l'opérateur de ce terminal de le maintenir en exploitation sur le territoire métropolitain continental au sens de l'article L. 141-1 du code de l'énergie pendant une durée fixée par l'arrêté mentionné au I du présent article eu égard aux besoins de la sécurité d'approvisionnement. / L'arrêté fixe la date de mise en service du terminal méthanier flottant. Il peut également assigner à l'installation des capacités de traitement de gaz naturel liquéfié à atteindre. / III. - Le terminal méthanier flottant désigné par l'arrêté mentionné au I demeure soumis aux règles et aux contrôles de sécurité applicables, en application du droit international maritime, à la catégorie de navires dont il relève ainsi qu'à l'ensemble des prescriptions prises par le représentant de l'Etat dans le département sur proposition de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, notamment en matière de marchandises dangereuses, afin de prévenir les inconvénients ou dangers, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour l'environnement, susceptibles de résulter de ses activités. Ces prescriptions précisent les obligations liées au démantèlement ou à l'adaptation des installations et des équipements à l'issue de leur exploitation, incluant les éventuelles obligations de renaturation du site. (...) ».*

8. Pour l'application et l'interprétation d'une disposition législative, aussi bien les autorités administratives que le juge sont liés par les réserves d'interprétation dont une décision du Conseil constitutionnel, statuant sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution, assortit la déclaration de conformité de cette disposition à la Constitution.

9. Il résulte de la réserve d'interprétation dont la décision n° 2022-843 DC du 12 août 2022 du Conseil constitutionnel a assorti la déclaration de conformité à la Constitution des articles 29 et 30 de la loi du 16 août 2022 que ces dispositions, qui prévoient que le maintien en exploitation d'un terminal méthanier flottant ainsi que l'installation d'un tel terminal sur le site portuaire du Havre est possible lorsqu'il est nécessaire d'augmenter les capacités nationales de traitement de gaz naturel liquéfié afin d'assurer la sécurité d'approvisionnement, ne sauraient, sans méconnaître l'article 1^{er} de la Charte de l'environnement, s'appliquer que dans le cas d'une menace grave sur la sécurité d'approvisionnement en gaz.

10. La sécurité d'approvisionnement en gaz consiste à assurer la continuité de la fourniture de gaz au regard de différents risques auxquels le système gazier est confronté, soit, notamment et principalement, les aléas climatiques et les pertes de sources d'approvisionnement, ces pertes pouvant résulter de problèmes techniques sur les infrastructures ou de tensions géopolitiques.

11. Pour constater l'existence d'une menace grave sur la sécurité d'approvisionnement en gaz naturel, la ministre de la transition énergétique a d'abord relevé que la réduction des exportations de gaz russe vers l'Union européenne a bouleversé les conditions d'approvisionnement de la France en gaz naturel à haut pouvoir calorifique, avec une inversion des flux gaziers aux frontières franco-allemande et franco-belge et une augmentation des importations de gaz naturel liquéfié. Elle a ensuite relevé la nécessité d'assurer

l'approvisionnement en gaz naturel des consommateurs français sans restreindre les capacités d'exportation de gaz naturel vers l'Allemagne, la Belgique et la Suisse, conformément à la réglementation européenne et à l'accord sous forme de lettres entre le Gouvernement de la République française et la Confédération helvétique relatif à la sécurité mutuelle d'approvisionnement en gaz naturel. Enfin, elle a relevé que les capacités d'importation disponibles sont insuffisantes pour assurer l'approvisionnement en gaz naturel en cas d'indisponibilité du gazoduc Franpipe et que la reconstitution des stocks de gaz naturel en amont de l'hiver est essentielle pour assurer la sécurité d'approvisionnement.

12. En l'absence de production nationale significative, l'approvisionnement de la France en gaz repose sur des importations. L'approvisionnement de la France en gaz à haut pouvoir calorifique, qui représente environ 90 % de la consommation française totale d'après la ministre de la transition énergétique, est assuré par de multiples pays tels que la Norvège, la Russie, l'Algérie, le Nigéria et le Qatar, par le biais de gazoducs, de points d'interconnexions terrestres et de quatre terminaux méthaniers terrestres.

13. En l'espèce, il est constant que depuis le début du conflit russo-ukrainien, les importations de gaz de la Russie vers l'Union européenne ont été réduites, ce qui a entraîné une modification des conditions d'approvisionnement de la France en gaz à haut pouvoir calorifique, consistant notamment en une inversion des flux gaziers au niveau national et au niveau des frontières franco-allemande et franco-belge, dont il n'est nullement établi qu'elle procéderait d'un simple choix des opérateurs, et en une augmentation des importations de gaz naturel liquéfié, tel que cela ressort notamment du tableau intitulé « Approvisionnement de la France en gaz naturel » produit par la ministre de la transition énergétique à l'appui de ses écritures. Ces circonstances ont également renforcé la dépendance de la France au gazoduc Franpipe, permettant des importations depuis la Norvège.

14. En outre, il est constant que la sécurité d'approvisionnement en gaz implique d'assurer l'approvisionnement en gaz des consommateurs français. Au vu des engagements de la France au niveau européen, et en particulier du principe de solidarité européenne, de l'accord de « soutien mutuel » signé le 25 novembre 2022 entre la France et l'Allemagne et de l'accord sous forme de lettres entre le Gouvernement de la République française et la Confédération helvétique relatif à la sécurité mutuelle d'approvisionnement en gaz naturel signées à Paris le 27 janvier 2009 et à Berne le 26 février 2009, l'approvisionnement en gaz des consommateurs français doit être compatible avec le maintien des capacités d'exportation de gaz naturel vers l'Allemagne et la Suisse, ainsi que, d'après la ministre, la Belgique.

15. Par ailleurs, il est constant que le gazoduc Franpipe est la principale source d'approvisionnement en gaz naturel par voie de gazoduc, correspondant à plus d'un quart des capacités disponibles pour l'importation de gaz à haut potentiel calorifique en France. Les requérants ne contestent pas que la potentielle indisponibilité technique ou commerciale de cette infrastructure gazière, ou son potentiel sabotage, sont de nature à déséquilibrer le système d'approvisionnement en gaz national en créant un déficit de gaz au Nord et un excédent de gaz au Sud, pouvant occasionner des congestions sur le réseau gazier français ainsi que des contraintes sur les capacités d'importation de certains terminaux méthaniers. La ministre de la transition énergétique fait valoir, sans être sérieusement contestée, qu'alors que les importations de gaz russe n'ont pas été entièrement compensées par la diversification des approvisionnements, la baisse des prix, l'augmentation des capacités de stockage, notamment des quatre terminaux méthaniers terrestres existant et la baisse de la consommation de gaz, le système d'approvisionnement gazier français ne permettra pas de couvrir, en cas d'indisponibilité effective du gazoduc Franpipe, une

consommation nationale comparable à celle observée entre le 1^{er} avril 2022 et le 31 mars 2023, soit 530 TWh, et de préserver les capacités de transit vers l'Allemagne, la Suisse et la Belgique.

16. Enfin, il ressort de la communication du 18 octobre 2022 de la Commission européenne sur l'urgence énergétique que le conflit russo-ukrainien a occasionné une « *crise énergétique sans précédent* ». Il résulte également du règlement (UE) n° 2022/2576 du Conseil du 19 décembre 2022 renforçant la solidarité grâce à une meilleure coordination des achats de gaz, à des prix de référence fiable et à des échanges transfrontières de gaz, que « *la guerre d'agression non provoquée et injustifiée de la Fédération de Russie contre l'Ukraine et la réduction sans précédent des livraisons en gaz naturel de la Fédération de Russie à destination des Etats membres menacent la sécurité de l'approvisionnement de l'Union et de ses Etats membres* », que « *le fait que la Fédération de Russie se sert de l'approvisionnement en gaz comme d'une arme et manipule les marchés en perturbant intentionnellement les flux de gaz a entraîné une flambée des prix de l'énergie dans l'Union, ce qui (...) porte gravement atteinte à la sécurité de l'approvisionnement* » et que « *Le risque élevé d'un arrêt complet de l'approvisionnement en gaz russe et la hausse extrême des prix de l'énergie, qui nuisent à l'économie de l'Union, constituent de graves difficultés* ». Ce règlement évoque également la persistance d'une « *situation de graves difficultés pour la sécurité de l'approvisionnement* » en gaz.

17. Il résulte de ce faisceau d'indices, et alors même que l'état des stocks de gaz en France était, à la date de l'arrêté attaqué et d'après des données publiques, d'environ 42 TWh, soit environ 31 %, qu'une menace grave sur la sécurité d'approvisionnement en gaz est suffisamment caractérisée en l'état du dossier à la date de l'arrêté du 13 mars 2023. Ce moyen doit, dans ces conditions, être écarté.

18. En dernier lieu, compte tenu de ce qui précède, et alors que le Conseil constitutionnel a, par sa décision n° 2022-843 DC du 12 août 2022, jugé que les trois premiers paragraphes de l'article 29 de la loi du 16 août 2022 qui lui était déférée ne méconnaissent pas les articles 1^{er}, 5, 6 et 7 de la Charte de l'environnement, ni aucune autre exigence constitutionnelle, sous la réserve rappelée au point 9 du présent jugement, les requérants n'établissent pas que l'arrêté attaqué aurait été pris en méconnaissance de l'objectif à valeur constitutionnelle de protection de l'environnement et du principe de prévention.

19. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la fin de non-recevoir opposée par la SAS TotalEnergies LNG Services France, que les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté du 13 mars 2023 par lequel la ministre de la transition énergétique a fixé les objectifs de mise en service, de maintien en exploitation et de capacités de traitement de gaz naturel liquéfié pour le projet d'installation d'un terminal méthanier flottant dans le port du Havre porté par la SAS TotalEnergies LNG Services France doivent être rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. B... et autres est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié M. F... B..., en sa qualité de représentant unique des requérants, à la ministre de la transition énergétique et à la SAS TotalEnergies LNG Services France.

Délibéré après l'audience du 6 juillet 2023, à laquelle siégeaient :

- Mme Bailly, présidente,
- Mme J... et Mme C..., conseillères.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 13 juillet 2023.

La rapporteure,

La présidente,

D. J...

La greffière,

P. Bailly

A. Hussein

La République mande et ordonne à la ministre de la transition énergétique, en ce qui la concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N° 2301541

ASSOCIATION FRANCE NATURE
ENVIRONNEMENT NORMANDIE

Mme Delphine Thiellex
Rapporteure

M. Jonathan Cotraud
Rapporteur public

Audience du 6 juillet 2023
Décision du 13 juillet 2023

01-01-02-01
15-02-04
29-05
44-005
54-06-06
54-07-01-04-04
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 15 avril 2023 et 22 mai 2023, l'association France Nature Environnement Normandie demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 13 mars 2023 par lequel la ministre de la transition énergétique a fixé les objectifs de mise en service, de maintien en exploitation et de capacités de traitement de gaz naturel liquéfié pour le projet d'installation d'un terminal méthanier flottant dans le port du Havre porté par la société par actions simplifiées (SAS) TotalEnergies LNG Services France ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient, dans le dernier état de ses écritures, que :

- l'arrêté du 13 mars 2023 est insuffisamment motivé ;
- il est dépourvu de base légale en raison de l'inconventionnalité des paragraphes II, III et IV de l'article 30 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat au regard des paragraphes 3, 4 et 6 de l'article 6 de la convention d'Aarhus, qui emporte inconventionnalité de l'article 29 de cette même loi ;

- il est illégal en raison de l'inconventionnalité de l'article 29 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat au regard des dispositions de la directive n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012, en ce qu'il qualifie de « navire » le terminal méthanier flottant projeté au port du Havre et qu'il le soumet à la réglementation maritime internationale ;

- il a été pris en violation de l'article 1^{er} de la Charte de l'environnement, en l'absence de démonstration de l'existence d'une menace grave à la sécurité d'approvisionnement en gaz ;

- il est entaché d'une erreur de droit et d'un détournement de procédure consécutif à la non-application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement par la ministre de la transition énergétique ;

- il méconnaît le respect du droit relatif à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et est en contradiction avec l'interdiction d'exploration et d'exploitation de gaz de schiste adoptée dès 2011 en France par le biais de la loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011 ; la ministre a, en autorisant le projet en cause sans étude environnementale préalable, violé son obligation de vigilance environnementale, propre à garantir le droit de chacun de vivre dans un environnement sain ainsi que la loi européenne sur le climat ;

- il a été pris en violation de l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de l'environnement, patrimoine commun de l'humanité, ainsi que des principes de non-régression et de solidarité écologique, dès lors qu'il implique indirectement une régression de la protection de l'environnement par rapport à la loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 10 mai 2023 et 2 juin 2023, la SAS TotalEnergies LNG Services France, représentée par Me Brenot et Me Billery, conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- il ne relève pas de l'office du juge d'opérer des arbitrages politiques tels que ceux auxquels l'association requérante l'invite à se livrer dans le cadre de la présente instance ;

- les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 15 mai 2023 et 6 juin 2023, la ministre de la transition énergétique conclut au rejet de la requête au motif que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution ;

- la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus le 25 juin 1998 ;

- le code de l'énergie ;

- le code de l'environnement ;

- le code minier ;

- le code des relations entre le public et l'administration ;

- la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 ;

- la décision du Conseil constitutionnel n° 2022-843 DC du 12 août 2022 ;

- le règlement (UE) n° 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 (« loi européenne sur le climat ») ;
- le règlement (UE) n° 2022/2576 du Conseil du 19 décembre 2022 ;
- le règlement (UE) n° 2022/2577 du Conseil du 22 décembre 2022 ;
- l'arrêté du 28 novembre 2013 portant adoption du plan d'urgence gaz pris en application du règlement (UE) n° 994/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et abrogeant la directive 2004/67/CE du Conseil ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme D...,
- les conclusions de M. Cotraud, rapporteur public,
- et les observations de Mme A... pour l'association France Nature Environnement Normandie, ainsi que celles de Mme C..., représentant la ministre de la transition énergétique, et celles de Me Brenot, représentant la SAS TotalEnergies LNG Services France.

Une note en délibéré, présentée par l'association France Nature Environnement Normandie, a été enregistrée le 7 juillet 2023.

Considérant ce qui suit :

1. Le 8 juillet 2022, la SA à conseil d'administration GRTgaz et la société européenne (SE) TotalEnergies ont déposé une demande d'examen au cas par cas n° 2022-4532 pour un projet intitulé « Nouvelle alimentation du réseau de transport de gaz avec implantation d'un navire regazéifieur de gaz naturel liquéfié (FSRU) quai de Bougainville dans le port du Havre pour injection de gaz naturel dans le réseau de transport et construction d'une nouvelle canalisation de transport de gaz de 3,4 km en DN500 avec installations annexes associées ». Cette demande a été instruite dans le cadre des dispositions des articles L. 122-1 et R. 122-2 et suivants et L. 555-1 et R. 555-2 et suivants du code de l'environnement. Le 3 août 2022, cette demande a fait l'objet d'une décision de dispense d'évaluation environnementale. Le 16 août 2022, la SA à conseil d'administration GRTgaz a soumis aux services préfectoraux une demande d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel et deux installations annexes, pour le raccordement d'un navire regazéificateur de gaz naturel liquéfié communément appelé sous l'acronyme anglais « FSRU » (Floating Storage Regasification Unit). Le 19 août 2022, la direction régionale des affaires culturelles a informé la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement que le projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive. Le 22 août 2022, la direction départementale des territoires et de la mer a émis un avis favorable au projet de canalisation de transport de gaz, sous réserve que certaines dispositions soient mises en œuvre, ces dispositions ayant été reprises à l'article 5 de l'arrêté du 22 décembre 2022 mentionné ci-dessous. Le 21 septembre 2022, la zone de défense et de sécurité Ouest du ministère des armées n'a formulé aucune observation particulière sur le projet de canalisation de gaz. Les 19 septembre 2022 et 29 septembre 2022, le conseil municipal du Havre et le conseil communautaire de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole ont formulé des avis favorables au projet de canalisation de gaz. Le 19 septembre 2022, le conseil municipal de

Gonfreville-l'Orcher a décidé de s'abstenir concernant ce même projet. Une participation du public par voie électronique s'est déroulée du 31 octobre au 29 novembre 2022 dans les conditions prévues à l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement. Le projet a été présenté en réunion publique le 14 octobre 2022 au Havre et en réunion de la commission de suivi de site de la zone industrialo-portuaire du Havre le 8 décembre 2022. Par un arrêté du 22 décembre 2022, le préfet de la Seine-Maritime a délivré à la SA à conseil d'administration GRTgaz l'autorisation de construire et d'exploiter, pour le transport de gaz naturel ou assimilé, une canalisation enterrée d'environ 3,05 kilomètres et deux installations annexes sur le territoire des communes du Havre et de Gonfreville-l'Orcher.

2. Par un arrêté du 13 mars 2023, la ministre de la transition énergétique a fixé les objectifs de mise en service, de maintien en exploitation et de capacités de traitement de gaz naturel liquéfié pour le projet d'installation d'un terminal méthanier flottant dans le port du Havre porté par la SAS TotalEnergies LNG Services France. Par sa requête, l'association France Nature Environnement Normandie demande l'annulation de cet arrêté.

3. En premier lieu, l'arrêté attaqué énonce l'ensemble des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement et satisfait ainsi à l'exigence de motivation prévue à l'article L. 211-5 du code des relations entre le public et l'administration. Le moyen tiré de l'insuffisance de motivation de l'arrêté du 13 mars 2023 doit, dès lors et en tout état de cause, être écarté.

4. En deuxième lieu, la contrariété d'une disposition législative aux stipulations d'un traité international ne peut être utilement invoquée à l'appui de conclusions dirigées contre un acte réglementaire que si ce dernier a été pris pour son application ou si elle en constitue la base légale.

5. Il résulte des termes mêmes de l'arrêté du 13 mars 2023 en litige qu'il n'a pas été pris pour l'application des dispositions de l'article 30 de la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, ces dispositions ne constituant pas davantage la base légale de cet arrêté. Par suite, l'association requérante ne peut, à l'appui de ses conclusions, utilement contester, par la voie de l'exception, l'article 30 de la loi du 16 août 2022. Le moyen tiré de ce que l'arrêté attaqué serait dépourvu de base légale en raison de l'inconventionnalité de l'article 30 de la loi du 16 août 2022, qui emporterait, par ricochet, inconventionnalité de l'article 29 de cette même loi, doit, dès lors, être écarté.

6. En troisième lieu, il est constant que les dispositions de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil, dite directive « Seveso 3 », étaient entièrement transposées en droit interne à la date de l'arrêté attaqué. Par suite, l'association requérante ne peut utilement invoquer l'illégalité de l'arrêté du 13 mars 2023 au regard des dispositions de cette directive. Ce moyen doit, dès lors, être écarté.

7. En quatrième lieu, aux termes de l'article 1^{er} de la Charte de l'environnement : « *Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.* ».

8. De plus, aux termes de l'article L. 121-32 du code de l'énergie : « *I. - Des obligations de service public sont assignées : / 1° Aux opérateurs de réseaux de transport et de distribution de gaz naturel et aux exploitants d'installations de gaz naturel liquéfié, y compris les installations fournissant des services auxiliaires ; / 2° Aux fournisseurs mentionnés aux articles L. 443-1 et suivants du présent code, aux entreprises locales de distribution mentionnées à l'article L. 111-54 du même code et aux distributeurs agréés mentionnés au III de l'article L. 2224-31 du code*

général des collectivités territoriales ; / 3° Aux titulaires de concessions de stockage souterrain de gaz naturel régies par le livre II du code minier. / II. - Elles portent sur : / (...) 3° La sécurité d'approvisionnement ; (...) ».

9. Aux termes de l'article 29 de la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat : « I. - *S'il est nécessaire d'augmenter les capacités nationales de traitement de gaz naturel liquéfié afin d'assurer la sécurité d'approvisionnement, le ministre chargé de l'énergie peut décider de soumettre un terminal méthanier flottant ou un projet d'installation d'un tel terminal, qu'il désigne par arrêté, au régime défini au présent article. / II. - La désignation d'un terminal méthanier flottant ou d'un projet d'installation d'un tel terminal par le ministre chargé de l'énergie emporte obligation pour l'opérateur de ce terminal de le maintenir en exploitation sur le territoire métropolitain continental au sens de l'article L. 141-1 du code de l'énergie pendant une durée fixée par l'arrêté mentionné au I du présent article eu égard aux besoins de la sécurité d'approvisionnement. / L'arrêté fixe la date de mise en service du terminal méthanier flottant. Il peut également assigner à l'installation des capacités de traitement de gaz naturel liquéfié à atteindre. / III. - Le terminal méthanier flottant désigné par l'arrêté mentionné au I demeure soumis aux règles et aux contrôles de sécurité applicables, en application du droit international maritime, à la catégorie de navires dont il relève ainsi qu'à l'ensemble des prescriptions prises par le représentant de l'Etat dans le département sur proposition de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, notamment en matière de marchandises dangereuses, afin de prévenir les inconvénients ou dangers, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour l'environnement, susceptibles de résulter de ses activités. Ces prescriptions précisent les obligations liées au démantèlement ou à l'adaptation des installations et des équipements à l'issue de leur exploitation, incluant les éventuelles obligations de renaturation du site. (...) ».*

10. Pour l'application et l'interprétation d'une disposition législative, aussi bien les autorités administratives que le juge sont liés par les réserves d'interprétation dont une décision du Conseil constitutionnel, statuant sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution, assortit la déclaration de conformité de cette disposition à la Constitution.

11. Il résulte de la réserve d'interprétation dont la décision n° 2022-843 DC du 12 août 2022 du Conseil constitutionnel a assorti la déclaration de conformité à la Constitution des articles 29 et 30 de la loi du 16 août 2022 que ces dispositions, qui prévoient que le maintien en exploitation d'un terminal méthanier flottant ainsi que l'installation d'un tel terminal sur le site portuaire du Havre est possible lorsqu'il est nécessaire d'augmenter les capacités nationales de traitement de gaz naturel liquéfié afin d'assurer la sécurité d'approvisionnement, ne sauraient, sans méconnaître l'article 1^{er} de la Charte de l'environnement, s'appliquer que dans le cas d'une menace grave sur la sécurité d'approvisionnement en gaz.

12. La sécurité d'approvisionnement en gaz consiste à assurer la continuité de la fourniture de gaz au regard de différents risques auxquels le système gazier est confronté, soit, notamment et principalement, les aléas climatiques et les pertes de sources d'approvisionnement, ces pertes pouvant résulter de problèmes techniques sur les infrastructures ou de tensions géopolitiques.

13. Pour constater l'existence d'une menace grave sur la sécurité d'approvisionnement en gaz naturel, la ministre de la transition énergétique a d'abord relevé que la réduction des exportations de gaz russe vers l'Union européenne a bouleversé les conditions d'approvisionnement de la France en gaz naturel à haut pouvoir calorifique, avec une inversion des flux gaziers aux frontières franco-allemandes et franco-belges et une augmentation des

importations de gaz naturel liquéfié. Elle a ensuite relevé la nécessité d'assurer l'approvisionnement en gaz naturel des consommateurs français sans restreindre les capacités d'exportation de gaz naturel vers l'Allemagne, la Belgique et la Suisse, conformément à la réglementation européenne et à l'accord sous forme de lettres entre le Gouvernement de la République française et la Confédération helvétique relatif à la sécurité mutuelle d'approvisionnement en gaz naturel. Enfin, elle a relevé que les capacités d'importation disponibles sont insuffisantes pour assurer l'approvisionnement en gaz naturel en cas d'indisponibilité du gazoduc Franpipe et que la reconstitution des stocks de gaz naturel en amont de l'hiver est essentielle pour assurer la sécurité d'approvisionnement.

14. En l'absence de production nationale significative, l'approvisionnement de la France en gaz repose sur des importations. L'approvisionnement de la France en gaz à haut pouvoir calorifique, qui représente environ 90 % de la consommation française totale d'après la ministre de la transition énergétique, est assuré par de multiples pays tels que la Norvège, la Russie, l'Algérie, le Nigéria et le Qatar, par le biais de gazoducs, de points d'interconnexions terrestres et de quatre terminaux méthaniers terrestres.

15. En l'espèce, il est constant que depuis le début du conflit russo-ukrainien, les importations de gaz de la Russie vers l'Union européenne ont été réduites, ce qui a entraîné une modification des conditions d'approvisionnement de la France en gaz à haut pouvoir calorifique, consistant notamment en une inversion des flux gaziers au niveau national et au niveau des frontières franco-allemande et franco-belge et en une augmentation des importations de gaz naturel liquéfié, tel que cela ressort notamment du tableau intitulé « Approvisionnement de la France en gaz naturel » produit par la ministre de la transition énergétique à l'appui de ses écritures. Ces circonstances ont également renforcé la dépendance de la France au gazoduc Franpipe, permettant des importations depuis la Norvège.

16. En outre, il est constant que la sécurité d'approvisionnement en gaz implique d'assurer l'approvisionnement en gaz des consommateurs français. Au vu des engagements de la France au niveau européen, et en particulier du principe de solidarité européenne, de l'accord de « soutien mutuel » signé le 25 novembre 2022 entre la France et l'Allemagne et de l'accord sous forme de lettres entre le Gouvernement de la République française et la Confédération helvétique relatif à la sécurité mutuelle d'approvisionnement en gaz naturel signées à Paris le 27 janvier 2009 et à Berne le 26 février 2009, l'approvisionnement en gaz des consommateurs français doit être compatible avec le maintien des capacités d'exportation de gaz naturel vers l'Allemagne et la Suisse, ainsi que, d'après la ministre, la Belgique.

17. Par ailleurs, il est constant que le gazoduc Franpipe est la principale source d'approvisionnement en gaz naturel par voie de gazoduc, correspondant à plus d'un quart des capacités disponibles pour l'importation de gaz à haut potentiel calorifique en France. Les requérants ne contestent pas que la potentielle indisponibilité technique ou commerciale de cette infrastructure gazière, ou son potentiel sabotage, sont de nature à déséquilibrer le système d'approvisionnement en gaz national en créant un déficit de gaz au Nord et un excédent de gaz au Sud, pouvant occasionner des congestions sur le réseau gazier français ainsi que des contraintes sur les capacités d'importation de certains terminaux méthaniers. La ministre de la transition énergétique fait valoir, sans être sérieusement contestée, qu'alors que les importations de gaz russe n'ont pas été entièrement compensées par la diversification des approvisionnements, la baisse des prix, l'augmentation des capacités de stockage, notamment des quatre terminaux méthaniers terrestres existant, la baisse de la consommation de gaz et la mise en œuvre d'un plan de sobriété énergétique, le système d'approvisionnement gazier français ne permettra pas de couvrir, en cas d'indisponibilité effective du gazoduc Franpipe, une consommation nationale comparable à celle

observée entre le 1^{er} avril 2022 et le 31 mars 2023, soit 530 TWh, et de préserver les capacités de transit vers l'Allemagne, la Suisse et la Belgique. La circonstance que des projets nationaux d'augmentation des capacités d'importation de gaz naturel liquéfiés seraient en cours de développement dans plusieurs pays de l'Union européenne est à cet égard sans incidence.

18. Enfin, il ressort de la communication du 18 octobre 2022 de la Commission européenne sur l'urgence énergétique que le conflit russo-ukrainien a occasionné une « *crise énergétique sans précédent* ». Il résulte également du règlement (UE) n° 2022/2576 du Conseil du 19 décembre 2022 renforçant la solidarité grâce à une meilleure coordination des achats de gaz, à des prix de référence fiable et à des échanges transfrontières de gaz, que « *la guerre d'agression non provoquée et injustifiée de la Fédération de Russie contre l'Ukraine et la réduction sans précédent des livraisons en gaz naturel de la Fédération de Russie à destination des Etats membres menacent la sécurité de l'approvisionnement de l'Union et de ses Etats membres* », que « *le fait que la Fédération de Russie se sert de l'approvisionnement en gaz comme d'une arme et manipule les marchés en perturbant intentionnellement les flux de gaz a entraîné une flambée des prix de l'énergie dans l'Union, ce qui (...) porte gravement atteinte à la sécurité de l'approvisionnement* » et que « *Le risque élevé d'un arrêt complet de l'approvisionnement en gaz russe et la hausse extrême des prix de l'énergie, qui nuisent à l'économie de l'Union, constituent de graves difficultés* ». Ce règlement évoque également la persistance d'une « *situation de graves difficultés pour la sécurité de l'approvisionnement* » en gaz.

19. Il résulte de ce faisceau d'indices, et alors même que l'état des stocks de gaz en France était, à la date de l'arrêté attaqué et d'après des données publiques, d'environ 42 TWh, soit environ 31 %, qu'une menace grave sur la sécurité d'approvisionnement en gaz est suffisamment caractérisée en l'état du dossier à la date de l'arrêté du 13 mars 2023. Ce moyen doit, dans ces conditions, être écarté.

20. En cinquième lieu, à supposer même que le terminal méthanier flottant, qui est un navire servant d'installation de traitement de gaz naturel liquéfié, amarré dans un port où il est raccordé, par une canalisation, à un réseau de transport de gaz naturel terrestre, puisse être regardé comme une installation classée pour la protection de l'environnement durant la période au cours de laquelle il sera immobilisé en vue d'être exploité, la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat a prévu un régime spécial, validé par le Conseil constitutionnel dans les conditions rappelées ci-dessus. Par l'arrêté attaqué, la ministre n'a, sur ce point, fait qu'appliquer la loi du 16 août 2022. Il suit de là que le moyen tiré de ce que l'arrêté du 13 mars 2023 serait entaché d'erreur de droit et de détournement de procédure doit être écarté.

21. En sixième lieu, d'une part, aucune des dispositions dont se prévaut l'association requérante n'implique que l'arrêté attaqué serait illégal du seul fait qu'il entraînerait, ou serait susceptible d'entraîner, une augmentation des émissions de gaz à effet de serre ou de la pollution atmosphérique. Il n'est par ailleurs pas établi, en l'état du dossier, que l'arrêté en litige serait en contradiction avec l'interdiction d'exploration et d'exploitation de gaz de schiste.

22. D'autre part, compte tenu de ce qui précède, et alors que le Conseil constitutionnel a, par sa décision n° 2022-843 DC du 12 août 2022, jugé que les trois premiers paragraphes de l'article 29 de la loi du 16 août 2022 qui lui était déférée ne méconnaissent pas les articles 1^{er}, 5, 6 et 7 de la Charte de l'environnement, ni aucune autre exigence constitutionnelle, sous la réserve rappelée au point 11 du présent jugement, il n'est pas établi que l'arrêté attaqué aurait été pris en méconnaissance de l'obligation de vigilance environnementale découlant de la Charte de l'environnement.

23. En dernier lieu, les dispositions du 9° du II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement énoncent un principe d'amélioration constante de la protection de l'environnement. Si ce principe s'impose, dans le cadre des dispositions législatives propres à chaque matière, au pouvoir réglementaire, elles ne peuvent être utilement invoquées directement à l'encontre d'une décision non réglementaire, tel que l'arrêté contesté.

24. De plus, les dispositions du 6° du II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement relatives au « principe de solidarité écologique » se bornent à énoncer un principe dont la portée a vocation à être définie dans le cadre d'autres lois ou qui a vocation à inspirer des règlements. En revanche, il ne s'applique pas aux décisions non réglementaires, tel que l'arrêté en litige.

25. Enfin, compte tenu de ce qui précède, et alors que le Conseil constitutionnel a, par sa décision n° 2022-843 DC du 12 août 2022, jugé que les trois premiers paragraphes de l'article 29 de la loi du 16 août 2022 qui lui était déférée ne méconnaissent pas les articles 1^{er}, 5, 6 et 7 de la Charte de l'environnement, ni aucune autre exigence constitutionnelle, sous la réserve rappelée au point 11 du présent jugement, l'association requérante n'établit pas que l'arrêté attaqué aurait été pris en méconnaissance de l'objectif à valeur constitutionnelle de protection de l'environnement.

26. Il résulte de tout ce qui précède que l'association France Nature Environnement Normandie n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 13 mars 2023 par lequel la ministre de la transition énergétique a fixé les objectifs de mise en service, de maintien en exploitation et de capacités de traitement de gaz naturel liquéfié pour le projet d'installation d'un terminal méthanier flottant dans le port du Havre porté par la SAS TotalEnergies LNG Services France. Il y a lieu, par voie de conséquence, de rejeter les conclusions de la requête tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de l'association France Nature Environnement Normandie est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l'association France Nature Environnement Normandie, à la ministre de la transition énergétique et à la SAS TotalEnergies LNG Services France.

Délibéré après l'audience du 6 juillet 2023, à laquelle siégeaient :

- Mme Bailly, présidente,
- Mme D... et Mme B..., conseillères.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 13 juillet 2023.

La rapporteure,

La présidente,

D. D...

La greffière,

P. Bailly

A. Hussein

La République mande et ordonne à la ministre de la transition énergétique, en ce qui la concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N°2304556

M. A... B...

M. Robin Mulot
Magistrat désigné

Décision du 21 novembre 2023

335-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen

Le magistrat désigné

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 18 novembre 2023, M. A... B..., représenté par Me Vérilhac, demande au tribunal :

- 1) de lui accorder, à titre provisoire, le bénéfice de l'aide juridictionnelle ;
- 2) d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté en date du 29 septembre 2023 par lequel le préfet de l'Eure a fixé le pays à destination duquel il doit être éloigné en exécution d'une interdiction judiciaire du territoire français ;
- 3) de mettre à la charge de l'Etat le versement à son conseil de la somme de 1 800 euros sur le fondement des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, ou la somme de 1 500 euros à son profit en cas de refus d'aide juridictionnelle.

Il soutient que :

- il n'a pas été mis à même de présenter des observations avant l'intervention de la décision attaquée ;
- l'arrêté est insuffisamment motivé ;
- il a été pris sans un examen de la situation particulière du requérant ;
- la décision méconnaît les stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et est entachée à cet égard d'une erreur manifeste d'appréciation quant à ses conséquences sur sa situation personnelle ;
- elle méconnaît le principe de non-refoulement énoncé par la convention de Genève.

Par un mémoire enregistré le 21 novembre 2023 à 10h23, le préfet de l'Eure conclut au rejet de la requête ; il fait valoir qu'aucun des moyens n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, notamment son article 3 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 et le décret n°2020-1717 du 28 décembre 2020 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Mulot, premier conseiller, pour statuer en qualité de juge du contentieux de l'éloignement des étrangers.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir, au cours de l'audience publique du 21 novembre 2023, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Me Vérilhac, avocate de M. B..., qui reprend et complète les conclusions et moyens de la requête ;
- et les observations de M. B..., assisté de Mme C..., interprète en langue arabe.

Le préfet de l'Eure n'était ni présent, ni représenté.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier que M. A... B..., ressortissant soudanais né en 1988, a été condamné par un jugement du tribunal correctionnel de Saumur du 12 mai 2022 à trois ans d'emprisonnement et à une interdiction définitive du territoire français pour des faits d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers d'un étranger sur le territoire. Au cours de son incarcération, M. B... s'est vu notifier un arrêté du préfet de l'Eure du 29 septembre 2023 fixant le pays à destination duquel il doit être éloigné en exécution de cette interdiction judiciaire du territoire français. Par la présente requête, M. B... demande au tribunal d'annuler cet arrêté.

2. A titre liminaire, M. B... ayant été placé, dès sa levée d'écrou, au centre de rétention administrative de Oissel, le jugement de sa requête ressortit, en application de l'article L. 721-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, à la compétence du magistrat désigné.

Sur l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

3. L'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique prévoit que « *Dans les cas d'urgence (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée (...) par la juridiction compétente (...)* ». Eu égard à l'urgence qui s'attache à ce qu'il soit statué sur la requête de M. B..., il y a lieu de prononcer son admission provisoire à l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne les moyens de procédure, de forme, d'examen particulier et relatif à la convention de Genève :

4. En premier lieu, aux termes des dispositions de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration : « (...) *les décisions individuelles qui doivent être motivées en*

application de l'article L. 211-2 (...) sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable ». Le premier alinéa de l'article L. 122-1 du même code précise que « *Les décisions mentionnées à l'article L. 211-2 n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix* ».

5. Il ressort des pièces du dossier que par un courrier du 20 septembre 2023, notifié le 25 septembre suivant, le préfet de l'Eure a informé M. B... qu'il envisageait de prendre à son encontre une décision fixant le Soudan comme pays à destination duquel il devait être renvoyé. Il ressort des mentions portées sur ce document par l'agent que M. B... a compris la teneur du document mais a refusé d'en prendre une copie. Par suite, il n'est pas fondé à soutenir que la décision aurait été édictée au terme d'une procédure irrégulière.

6. En deuxième lieu, la décision comporte les considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement et est, par suite, suffisamment motivée.

7. En troisième lieu, il ressort de l'arrêté attaqué et des éléments préparatoires à celui-ci produits en défense qu'il a été pris au terme d'un examen de la situation particulière du requérant.

8. En quatrième lieu, la demande d'asile en rétention de M. B... ayant été rejetée par le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, il ne peut utilement se prévaloir des stipulations de la convention relative au statut des réfugiés.

9. En cinquième lieu, l'arrêté attaqué en tant qu'il prévoit que M. B... peut être éloigné « vers tout autre pays dans lequel il est légalement admissible » n'apparaît pas entaché, au regard de son objet qui n'est pas de prescrire l'éloignement de l'intéressé, d'une erreur manifeste d'appréciation quant à ses conséquences sur sa situation personnelle, le requérant ayant fait l'objet d'une condamnation pénale et ne justifiant d'aucune intégration particulière.

En ce qui concerne la méconnaissance des stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales :

Quant au cadre juridique :

10. Aux termes des dispositions de l'article L. 721-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *L'autorité administrative fixe, par une décision distincte de la décision d'éloignement, le pays à destination duquel l'étranger peut être renvoyé en cas d'exécution d'office (...) d'une peine d'interdiction du territoire français (...)* », et aux termes de l'article L. 721-4 du même code : « *L'autorité administrative peut désigner comme pays de renvoi : 1° Le pays dont l'étranger a la nationalité, sauf si l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d'asile lui a reconnu la qualité de réfugié ou lui a accordé le bénéfice de la protection subsidiaire ou s'il n'a pas encore été statué sur sa demande d'asile (...) / Un étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il y est exposé à des traitements contraires aux stipulations de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950* ». Enfin, l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales stipule que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

11. A cet égard, selon la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme, les Etats contractants ont, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux. Cependant, l'expulsion par un Etat

contractant peut soulever un problème au regard de l'article 3, et donc engager la responsabilité de l'Etat en cause au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, si on l'expulse vers le pays de destination, y courra un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3. Dans ce cas, l'article 3 implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (Saadi c. Italie [GC], no 37201/06, §§ 124-125, CEDH 2008). L'article 3 s'applique principalement pour prévenir le refoulement ou l'expulsion lorsque le risque que la personne soit soumise à des mauvais traitements dans le pays de destination découle d'actes intentionnels des autorités publiques de ce pays ou de ceux d'organismes indépendants de l'Etat contre lesquels les autorités ne sont pas en mesure de lui offrir une protection appropriée (CEDH, Grande Chambre, 27 mai 2008, *N. c/ Royaume-Uni*, 26565/05).

Quant à l'application à l'espèce :

12. Il résulte de jurisprudences récentes de la Cour nationale du droit d'asile (voir notamment la décision n°23014441 du 26 juillet 2023, C+) que plusieurs régions du Soudan connaissent des violences telles qu'elles ont conduit à la cour à estimer que, du seul fait de sa présence sur place, un civil était susceptible un risque réel de subir une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne au sens de l'article L. 512-1 3° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Ces décisions mentionnent les sources retenues, dont se prévaut d'ailleurs le requérant, notamment d'organisations non gouvernementales mais aussi du haut-commissariat pour les réfugiés (HCR).

13. Il est constant que M. B... est originaire de Genaina (ou El-Genena) capitale du Dar-Massalit occidental, à la frontière avec le Tchad. La décision de la Cour nationale du droit d'asile susmentionnée, ainsi que les sources qu'elle exploite et qu'il y a lieu pour le tribunal de s'approprier, notamment les points d'actualité de l'organisation non-gouvernementale (ONG) *Armed Conflict Location and Event Data Project (ACLED)*, rappelle que le Darfour Ouest, Etat dont la ville d'origine du requérant est la capitale, est l'un des points culminants de la violence au Darfour et que rien qu'au premier semestre 2023, plus de 1 300 personnes y ont été tuées lors des violences, y compris contre des civils non impliqués dans les combats armés.

14. Compte-tenu de l'ensemble de ces éléments, il existe au sens de la jurisprudence rappelée au point 10 du présent jugement des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, s'il est éloigné vers le Soudan, y courra un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3. Dès lors, il est fondé à soutenir que l'arrêté attaqué, en tant qu'il fixe le Soudan comme pays à destination duquel il peut être éloigné, méconnaît les stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

15. Il résulte de ce qui précède que M. B... est seulement fondé à demander l'annulation de l'arrêté attaqué en tant qu'il prévoit qu'il peut être éloigné vers le Soudan.

Sur les frais d'instance :

16. Ainsi qu'il a été dit précédemment, il y a lieu d'admettre provisoirement M. B... à l'aide juridictionnelle. Par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, sous réserve que la SELARL Eden Avocats, avocat de M. B..., renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et sous réserve de l'admission définitive de son client à l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l'Etat le versement à la SELARL Eden Avocats de la somme de 1 000 euros. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à M. B... par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 1 000 euros sera versée à M. B...

D É C I D E :

Article 1^{er} : M. B... est admis, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : L'arrêté du 29 septembre 2023 du préfet de l'Eure est annulé en tant qu'il prévoit que M. B... peut être reconduit vers le Soudan.

Article 3 : Sous réserve de l'admission définitive de M. B... à l'aide juridictionnelle et sous réserve que la SELARL Eden Avocats renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, ce dernier versera à la SELARL Eden Avocats, avocat de M. B..., une somme de 1 000 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à M. B... par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 1 000 euros sera versée à M. B....

Article 4 : Les conclusions de la requête sont rejetées pour le surplus.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. A... B..., à la SELARL Eden Avocats et au préfet de l'Eure.

Prononcé en audience publique le 21 novembre 2023.

Le magistrat désigné,

La greffière,

Signé :

Signé :

R. Mulot

P. His

La République mande et ordonne au préfet de l'Eure en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.